

L'application du principe de laïcité dans l'organisation des repas en établissement

Guide
interrégional
de
pratiques

Janvier 2020

Retrouvez-nous sur :

justice.gouv.fr



Sommaire

Sommaire	2
Références juridiques.....	5
La laïcité dans les repas, au quotidien	8
Etude de cinq situations-type.....	8
Situation 1 : désaccord entre un mineur et ses parents au sujet du régime alimentaire.....	9
Situation 2 : en cours de prise en charge, la majorité des mineurs décide de ne plus manger de porc.....	14
Situation 3 : des mineurs pratiquent le rituel du jeûne	19
Situation 4 : sollicitation par l'ensemble des mineurs d'un repas confessionnel	24
Situation 5 : un professionnel pratiquant est de service pendant le repas.....	29
Boite à outils.....	34
Annexe 1 : extraits de la note DPJJ du 04 mai.2015.....	35
Annexe 2: Proposition d'articles à intégrer dans le règlement de fonctionnement (Note DPJJ 04 mai 2015).....	42
Annexe 3 : Charte de la laïcité dans les services publics (à afficher)	44
Annexe 4 : modèle de formulaire signé par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale autorisant leur enfant à accéder à un régime alimentaire cultuel.....	45
Annexe 5 : modèle de formulaire relatif à l'utilisation des données individuelles de nature sensible.....	46
Annexe 6 : exemple de note de service visant à définir les aménagements possibles dans le cadre du respect de rites religieux.....	47
Annexe 7 : lexique	48
Annexe 8 : les pratiques alimentaires attachées à une conviction (religion, philosophie).....	49
Annexe 9 : idées et exemples de pratiques, pour aller plus loin.....	51
Annexe 10: liste des professionnels ayant participé au groupe de travail.....	52

Editorial

Mot du Directeur interrégional

La Convention internationale des droits de l'enfant reconnaît à chacun d'entre eux le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit se traduit, au sein des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse, par celui de la liberté d'expression de leurs convictions religieuses sans discriminations, ainsi que la possibilité d'accès à une pratique religieuse, conformément au principe de laïcité.

La laïcité, ce principe d'équilibre inscrit dans notre Constitution, n'est « *pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect des principes de liberté de conscience et d'égalité des droits. C'est pourquoi, elle n'est ni pro, ni antireligieuse. L'adhésion à une foi ou à une conviction philosophique relève ainsi de la seule liberté de conscience de chaque femme et de chaque homme* »¹.

Conformément aux droits des usagers, la spécificité du cadre du placement judiciaire ne doit pas faire obstacle au droit à la pratique religieuse du mineur et à l'expression de ses convictions religieuses. Afin de faire vivre ces droits, il s'agit de veiller à la conciliation entre l'intérêt général et les libertés individuelles, tout en respectant le principe de neutralité de l'Etat². La DPJJ a réaffirmé ces éléments dans la *Note du 04 mai 2015 relative aux lignes directrices en matière d'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs*. Pour autant, la pratique indique que ces lignes directrices ne suffisent parfois pas à dépasser les difficultés qui se posent au quotidien avec les mineurs, notamment dans le cadre des repas.

La démarche d'état des lieux laïcité³ et le questionnaire adressé aux structures fin 2018 indiquaient que dans la prise en charge éducative, le fait religieux émergeait principalement dans le cadre de l'alimentation. Les réponses qui y étaient apportées par les établissements étant souvent hétérogènes, j'ai souhaité que la Direction interrégionale Grand-Ouest travaille à un outil permettant d'harmoniser les pratiques et de donner des repères à l'ensemble des professionnels. Un groupe de travail multicatégoriel s'est réuni à deux reprises au 1^{er} semestre 2019, animé par les référents laïcité-citoyenneté (RLC) de l'interrégion. A ce titre, je remercie chaleureusement les cuisiniers, maitresses de maison, éducateurs, infirmiers, psychologues, responsables d'unité et directeurs de service ayant contribué à cette réflexion et permis d'aboutir à ce « *Guide de pratiques relatif aux modalités d'application du principe de laïcité dans l'organisation des repas* ». Ce document vise à préciser le cadre institutionnel et guider les postures professionnelles en réponse aux sollicitations des mineurs et de leurs parents quant à l'organisation de menus spécifiques, conformes à leurs pratiques confessionnelles.

Pour mener à bien ce travail et accompagner au mieux les mineurs et leurs familles, je soutiens que le fait religieux ne doit pas être un sujet tabou et que nous devons en faire un matériau de travail éducatif à l'écart des discours théologiques. Comme le rappelle le Conseil supérieur du travail social⁴, « *La neutralité n'étant en rien l'indifférence, le travailleur social peut proposer des ouvertures intellectuelles, morales et culturelles, pour favoriser la distanciation réflexive, nourrir l'esprit critique, cultiver la liberté de jugement et l'émancipation vis à vis d'emprises éventuelles* ». Aussi, dans l'objectif d'intégrer au mieux le fait religieux dans la prise en charge éducative, j'encourage l'ensemble des professionnels de la PJJ à suivre la formation « Valeurs de la République et laïcité » du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), avec lequel la DPJJ a signé une convention (prévoyant notamment l'habilitation des RLC à déployer la formation).

De même, la laïcité étant « *à la fois, un règlement juridique et un art de vivre-ensemble* »⁵, je souligne toute l'importance du repas collectif, qui doit être un moment de convivialité entre les jeunes et les professionnels, et souhaite à ce titre que la cuisine puisse aussi être un lieu pédagogique, au service de la découverte de l'alimentation et d'autrui.

¹ Note DPJJ du 25 février 2015-mise en œuvre d'un plan d'action de la DPJJ en matière de respect du principe de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge dans les établissements et services du SP et du SAH et du principe de neutralité par les agents prenant en charge ces mineurs.

² Note DPJJ du 09 juin 2017- Obligation de neutralité des agents du SP de la protection judiciaire de la jeunesse.

³ Démarche d'analyse des modalités d'application du principe de laïcité menée auprès des 20 établissements de placement SP et SAH de l'interrégion Grand Ouest (2016-2017)

⁴ CSTS ; Avis du 09 décembre 2015

⁵ Définition de la laïcité par Jean BEAUBEROT (2004)

Avant-propos relatif au fait religieux

Propos liminaires de Faïza Guélamine – sociologue et formatrice à l'ANDESI

Dans la gestion du fait religieux dans le travail éducatif, il me semble important de nous arrêter sur trois points.

La distinction faits religieux/religions - Le terme religion provient étymologiquement du mot latin « *religare* » : qui unit des individus et les distingue selon les « communautés de croyants ». Les religions renvoient toutes à une dimension de sacré, de transcendance, de « tabou » et se distinguent donc du « profane ». Mais les religions n'existent pas en tant que telles : ce qui existe c'est la manière dont les hommes les font vivre. Ainsi, la religion peut être appréhendée comme un système de croyances (dogmes, textes sacrés), ou bien s'appréhender dans la manière dont les hommes les font vivre, la manière dont elles se manifestent, et s'incarnent dans des croyances et des pratiques sociales. Pour ce qui concerne les professionnels du travail social, ce sont donc les FAITS RELIGIEUX qui constituent leur « matériel », leur « quotidien ». Comment les mineurs mettent en scène les éléments référés à une pratique religieuse ? Comment les professionnels peuvent-ils accompagner les pratiques et les croyances religieuses dans nos institutions ? Le professionnel ne peut évidemment pas se spécialiser sur toutes les religions mais il lui est possible d'acquérir des repères sociologiques et anthropologiques sur les pratiques religieuses. L'apprentissage des références religieuses permet de donner sens à l'histoire de l'humanité.

Caractéristiques de l'expérience religieuse en France - La société française est aujourd'hui sécularisée. Il y a une cinquantaine d'années, les habitudes sociales étaient en grande partie liées à la religion catholique, qui était majoritairement représentée sur le territoire en nombre d'adeptes. Or, aujourd'hui, la norme religieuse, les pratiques religieuses des jeunes viennent interroger ce qui semblait être un acquis dans la société française : la **sécularisation**.

La laïcité : principe politique, comportant, de fait, une dimension abstraite - La laïcité est d'abord l'affirmation de la liberté de conscience et de culte garantie par la République. La matrice du travail social s'est professionnalisée en rupture et en opposition avec cette origine religieuse. Le terme LAÏC (laos) est relatif au peuple, communauté qui n'appartient pas au clergé ; par opposition au terme LAÏQUE qui s'applique aux institutions se référant au principe de laïcité.

Le triptyque de Jean BAUBEROT⁶ nous invite à faire vivre toutes ces dimensions de la laïcité en même temps :

- garantir la liberté de conscience et de culte (des lois encadrent cette liberté au nom de l'ordre public)
- garantir l'égalité de traitement de toutes les convictions
- lutter contre la domination du religieux sur l'État et dans la société civile (ce n'est pas la religion qui fait la loi).

Face au fait religieux, les professionnels peuvent adopter plusieurs types de postures, parmi lesquelles « je ne sais pas de quoi il s'agit » ou bien « je sais car c'est ma religion » ou encore éprouver malaise et crispations. Or, dès lors que nous pouvons l'objectiver, nous devons pouvoir « travailler » le fait religieux en lien avec les missions et les pratiques professionnelles spécifiques du travail socio-éducatif. A quel moment ? Comment peut-on le comprendre ? Quels repères avons-nous ? Comment le fait religieux s'invite dans l'interaction avec les organisations de travail ? Pour les professionnels, un certain nombre d'interrogations émergent :

- Interrogation sur l'essence proprement religieuse des affirmations exposées par les jeunes (s'agit-il de religieux, ou bien le jeune me dit-il autre chose à travers cela ? Est-ce de la provocation ?)
- Interrogations sur ce qu'apporte ce rattachement religieux pour les jeunes. Moyen de se requalifier, se valoriser, mais aussi, de se définir dans un contenant, un contenu sécurisant ? Ce qui n'invalide pas le fait que le jeune est vraiment dans la croyance.
- Interrogation sur la place du religieux dans la famille. Est-ce à voir avec l'histoire familiale ? Est-ce le parent qui demande ?
- Le jeune est-il dans une référence religieuse contrainte/subie ? Existe-t-il une pression du groupe ?

Face aux difficultés de positionnement des professionnels par rapport au fait religieux, l'institution et les cadres des structures ont un rôle majeur à jouer, en tant que garants du respect du principe de laïcité, des organisations de travail et des principes fondateurs de la mission éducative.

⁶ Historien et sociologue français, auteur notamment de l'ouvrage *Les sept laïcités françaises. Le modèle français de laïcité n'existe pas*, Paris, éd. Maison des Sciences de l'Homme, 2015, 176 p.

Références juridiques

Respect de la liberté de conscience	Article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789	« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public. »
	Article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat	« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées (...) dans l'intérêt de l'ordre public. »
	Article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950	« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »
	Article 14.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)	« Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion. »
	Circulaire PM n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de la laïcité dans les services publics	« Il appartient aux responsables de services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de leurs services. »
	Note DPJJ du 4 mai 2015 - Lignes directrices en matière d'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire	Le chapitre 7 précise les modalités de mise en œuvre du « droit du mineur à la pratique religieuse et le respect de la liberté de conscience ».
Respect de l'autorité parentale	Article 2 - Protocole additionnel n°1 à la Convention européenne des droits de l'Homme	« Droit à l'instruction - Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.»
	Article 14.2 de la CIDE	« Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités. »
	Article 371-1 du Code civil	« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient au père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »
	Note DPJJ du 4 mai 2015- Lignes directrices en matière d'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement	« Les pratiques culturelles et cultuelles en matière d'alimentation doivent impérativement être évoquées avec les détenteurs de l'autorité parentale et le mineur, au début de sa prise en charge, notamment lors de l'entretien d'accueil et aussi fréquemment que nécessaire, notamment lors de nouvelles demandes formulées par le mineur dans ce domaine. »

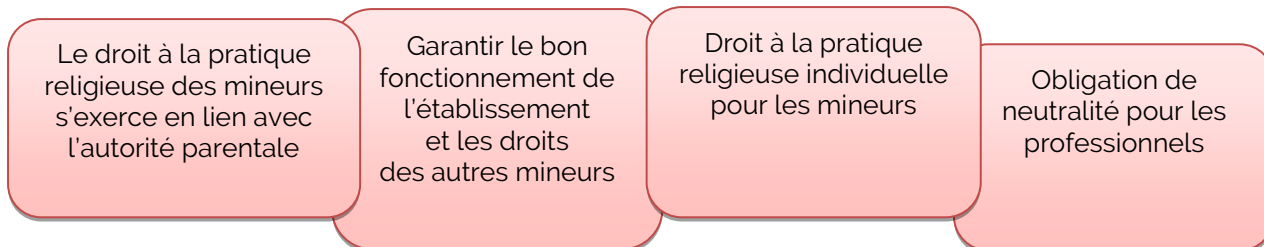
	judiciaire ; chapitre 12	
Droits de la personne accueillie – pratique religieuse et respect des habitudes alimentaires	Article 11 - Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles	« Droit à la pratique religieuse » - Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services. »
	Article L.311-7 du CASF	« Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service ».
	Article R.230-29 du Code rural et de la pêche maritime	« Afin d'atteindre l'objectif d'équilibre nutritionnel des repas servis par les services de restauration des établissements sociaux et médico-sociaux, sont requis, (...) : - quatre ou cinq plats proposés à chaque déjeuner ou dîner ; - le respect d'exigences en matière de taille des portions et de fréquence des repas ; - l'adaptation des plats proposés aux goûts et habitudes alimentaires des résidents ; - le respect d'exigences adaptées à l'âge ou au handicap des résidents ; - la définition de règles adaptées pour le service de l'eau, du pain, du sel et des sauces ; - le respect d'exigences minimales de variété des plats servis. »
	Note DPJJ du 4 mai 2015- Lignes directrices en matière d'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire.	Le chapitre 7 précise les modalités de mise en œuvre du « droit du mineur à la pratique religieuse et le respect de la liberté de conscience » ; Le chapitre 12 prévoit « Les modalités d'organisation des repas et leur contenu / 12-2. Fréquence et contenu des repas »
Non-discrimination des professionnels et des mineurs accueillis	Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ; alinéa 5	« Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions et de ses croyances ».
	Constitution du 4 octobre 1958 Article 1	« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »
	Loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; article 6	« La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. »
	Article 1 de l'arrêté du 8 septembre 2003	« Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, (...), de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social ».
	Article 2 de la loi du 9 décembre 1905	« La République ne reconnaît [...] aucun culte ».

Neutralité des professionnels	Article 25 de la Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (modifiée par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires)	« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. »
	Note DPJJ du 04 mai 2015	« (...) en aucun cas le personnel de l'établissement ne pourra dispenser un quelconque enseignement ou conseil en matière de culte et de sa pratique auprès d'un mineur pris en charge. »
	Note DPJJ du 25 février 2015	« Le fonctionnaire bénéficie, comme tout citoyen, de la liberté de conscience. Il est donc libre de ses opinions et de ses croyances, mais ne peut les manifester qu'en-dehors du service. (...) Lorsqu'ils prennent place en-dehors du service et ne donnent pas lieu à des prises de position publiques, ni l'exercice d'un culte religieux, ni le port de signes d'appartenance religieuse, ni la participation du fonctionnaire à un groupe confessionnel ne constituent une méconnaissance des obligations de neutralité et de laïcité. »
	Note DPJJ du 09 juin 2017 - Obligation de neutralité des agents du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse	« (l'obligation de neutralité) implique pour les professionnels de la PJJ de s'abstenir de manifester dans l'exercice de leurs fonctions, et de quelque manière que ce soit, leurs opinions religieuses ou philosophiques, leurs opinions politiques ou leurs opinions syndicales. Une telle obligation est justifiée tant à l'égard de leurs collègues ou des partenaires du service public de la protection judiciaire de la jeunesse que des mineurs et des jeunes majeurs qui sont pris en charge (ou des membres des familles de ces jeunes). Cette obligation législative de neutralité est commune aux agents publics qu'ils soient titulaires, vacataires ou stagiaires. »

➔ Les obligations de l'Etat

Ce que l'Etat s'engage à faire	Ce que l'Etat s'engage à ne pas faire
S'assurer du respect de la liberté de conscience des usagers (Art 1 de la loi du 9 décembre 1905)	Ne pas favoriser une religion plutôt qu'une autre

➔ Les grands principes de l'application du principe de laïcité à la PJJ⁷



⁷ Note DPJJ du 04 mai 2015 relative aux lignes directrices en matière d'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire.

La laïcité dans les repas, au quotidien

Etude de cinq situations-type

Ces cinq situations ont été choisies par le groupe de travail, en ce qu'elles reflétaient la réalité commune des établissements de placement, qu'il s'agisse des sollicitations alimentaires culturelles des mineurs et de leurs familles, ou des principaux questionnements auxquels sont confrontés les professionnels.

Ce chapitre, qui est donc issu de la seule expérience professionnelle, des témoignages individuels et de l'analyse collective, a pour ambition de donner quelques clés de lecture et pistes d'actions à la main des professionnels de cuisine, d'éducation et de direction, dans la manipulation, au quotidien, du principe de laïcité dans l'alimentation des jeunes.

Afin que chacune de ces situations-type soit étudiée de la façon la plus précise, étayée et soutenante, celles-ci ont été traitées de façon indépendante. Ce chapitre se lit ainsi, non pas d'un seul bloc mais par extraits.

Au sein de ce guide, volontairement dense, certaines réponses et préconisations pourront donc apparaître à plusieurs reprises.

Situation 1 : Désaccord entre un mineur et ses parents au sujet du régime alimentaire

Exposé de la situation : le mineur ne veut pas de régime « sans porc » comme le souhaitent ses parents.

LES ENJEUX POUR L'INSTITUTION

La CIDE garantit au mineur le droit à la liberté de conscience et de religion⁸ tout en reconnaissant le droit et le devoir des représentants légaux de l'enfant⁹ de guider leur enfant dans l'exercice de ce droit. Aussi, dans le cadre de leur placement judiciaire, le droit à la pratique religieuse des mineurs est reconnu mais s'exerce en lien avec les détenteurs de l'autorité parentale. Si les titulaires de l'autorité parentale ont un droit dans l'éducation religieuse de leur enfant, ce dernier a également le droit de ne pas y consentir¹⁰. Dans ce cas, l'établissement ne peut prioriser un droit sur un autre mais uniquement fonder sa décision sur « l'intérêt supérieur de l'enfant »¹¹.

Recueillir l'accord des titulaires de l'autorité parentale implique d'engager systématiquement l'échange avec ces derniers en présence du mineur sur la pratique religieuse et les habitudes alimentaires. Cela suppose une démarche d'information et de pédagogie, si possible dès l'admission, concernant leurs droits et devoirs dans le cadre du placement. Un support d'information adapté facilite les échanges avec le mineur et sa famille. Si cette demande n'entraîne ni surcoût, ni surcharge d'activité, et ne porte pas atteinte à la liberté de conscience des autres mineurs, l'institution s'engage à donner accès à cette demande, néanmoins, elle ne saurait garantir le respect par le mineur du souhait alimentaire formulé par ses parents.

L'opposition du mineur au régime alimentaire souhaité par ses parents doit également interpeller les professionnels. Que signifient les postures respectives des parents, et du mineur ? Le jeune exprime-t-il ici une simple préférence gustative ? Le régime alimentaire est-il pour le mineur un simple support d'opposition à ses parents ? Comment s'explique le souhait des parents d'un régime « sans porc » pour leur enfant : est-ce un changement brutal d'habitudes alimentaires, que le jeune refuserait ? Dans ce cas, si les parents évoluent dans leurs croyances et pratiques, l'enfant doit-il aussi les suivre ? Auquel cas, il s'agit d'étudier si les parents du mineur n'exercent pas un endoctrinement religieux auprès de leur enfant, qui pourrait compromettre la liberté de conscience, sa sécurité, et sa moralité.

PISTES DE REPONSES – ORGANISATION DU SERVICE

PRECONISATION n° 1 : Ajuster le règlement de fonctionnement

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>Inscrire dans le règlement de fonctionnement le droit et les modalités de pratique religieuse des mineurs accueillis :</p> <ul style="list-style-type: none">- Principe du respect des croyances, convictions et opinions des mineurs- Droit du mineur à la pratique religieuse dans l'établissement- Le droit à la pratique religieuse s'exerce en lien avec l'autorité parentale- Association du mineur aux décisions prises par ses parents concernant son éducation religieuse. <p>→ Cf. annexe 2- proposition d'articles à intégrer dans le règlement de fonctionnement</p>	<p>Garantir aux mineurs leur droit à une pratique religieuse pendant le temps du placement.</p> <p>Respecter les droits de l'autorité parentale dans l'éducation de leur enfant.</p> <p>Respecter la réglementation</p> <p>Apporter aux professionnels et aux usagers des réponses objectivées et d'homogénéiser les pratiques.</p>	<p>Préciser que ce droit à la pratique religieuse n'est pas « sans conditions » et qu'il est réalisable si sa mise en œuvre ne compromet pas le bon fonctionnement de l'établissement (surcharge d'activité, surcoût, atteinte à la liberté de conscience des autres mineurs ou à l'obligation de neutralité des professionnels).</p>

⁸Article 14.1

⁹Article 14.2 de la CIDE

¹⁰Jean-Pierre Rosenczveig ; « L'enfant et la religion » ; <https://www.lemonde.fr/blog/jprosen/2016/11/01/lenfant-et-la-religion-654/>

¹¹Article 3 de la CIDE retranscrit à l'article L. 112-4 du CASF : « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant ».

Situation 1 : Désaccord entre un mineur et ses parents au sujet du régime alimentaire

PRECONISATION n° 2 : Elaborer ou mettre à jour des documents d'information relatifs aux droits des usagers

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>Améliorer la présentation et l'accessibilité du livret d'accueil de l'établissement pour qu'il puisse également intégrer des éléments d'information sur le principe de laïcité et les modalités d'accès à la pratique religieuse dans l'établissement.</p> <p>Favoriser autant que possible l'association des usagers à l'élaboration de cet outil.</p>	<p>Améliorer l'information des usagers sur leurs droits s'agissant d'expression et de pratique religieuse.</p> <p>Faire du livret d'accueil un outil pédagogique adapté aux mineurs illustrant notamment de façon concrète les modalités de pratique religieuse dans l'établissement.</p>	<p>Il est utile de rappeler dans ces documents que si l'éducation religieuse appartient à l'autorité parentale, le mineur conserve sa liberté de conscience, d'opinion et de religion, et peut à ce titre décider d'y consentir ou non.</p>

PRECONISATION n° 3 : Formaliser la consultation systématique des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, dès l'admission, sur la pratique religieuse de leur enfant durant le placement

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>Dès l'admission du mineur dans l'établissement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Prévoir un temps dédié à l'information des mineurs et de leurs parents sur leurs droits en termes de pratique religieuse dans l'établissement. 2. <u>A l'entretien d'accueil</u>, poser systématiquement aux titulaires de l'exercice de l'autorité parentale la question de la pratique religieuse du mineur pendant le placement : <ul style="list-style-type: none"> → <i>Votre enfant a-t-il des habitudes que vous souhaitez porter à notre connaissance (sportives, culturelles, culturelles...)?</i> → <i>Souhaitez-vous que votre enfant ait accès à un régime alimentaire particulier ?</i> 3. Utiliser le livret d'accueil, la charte des droits et des libertés et/ou tout support d'information relatif au droit à la pratique religieuse, comme support à l'échange avec le mineur et les titulaires de l'autorité parentale. Expliquez aux titulaires de l'autorité parentale que : <ul style="list-style-type: none"> - L'accès à la pratique religieuse et la délivrance de repas spécifiques est néanmoins conditionnée au respect du bon fonctionnement de l'établissement. - les professionnels ne sauraient garantir le respect des obligations religieuses par le jeune et souhaitées par les parents 	<p>Engager l'échange avec les parents et le mineur sur la pratique du jeûne, et les règles qui sont prévues par l'établissement pour sa réalisation.</p> <p>Garantir l'information des usagers, et la compréhension des droits et libertés du mineur pendant le placement</p> <p>Garantir l'existence d'un dialogue avec les parents et le mineur.</p>	

PRECONISATION n° 4 : Prévoir un support écrit adapté pour recueillir la décision des parents quant aux souhaits éventuels d'un régime alimentaire cultuel pour leur enfant durant la période de placement.

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>Recueillir des éléments d'information quant aux souhaits de pratique religieuse (alimentation, visite lieux de culte...) du mineur au moment de l'admission et autant de fois que de besoin.</p> <p>Demander aux parents de formuler ces demandes spécifiques <u>par écrit</u> (Cf. <i>annexe 4 - formulaire-régime alimentaire</i>).</p> <p>A l'aide du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil, expliquez aux titulaires de l'exercice de l'autorité parentale que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accès à la pratique religieuse et la délivrance de repas spécifiques est néanmoins conditionnée au respect du bon fonctionnement de l'établissement. - Les professionnels ne sont pas autorisés à obliger le mineur à respecter la pratique religieuse souhaitée par ses parents¹². <p>Précisez aux titulaires de l'autorité parentale que tout changement de pratique alimentaire sollicité par le mineur leur sera communiqué ; s'ils exercent conjointement l'exercice de l'autorité parentale, leur accord doit être recherché.</p>	<p>Respecter les prérogatives de l'autorité parentale, garante de l'éducation religieuse de l'enfant.</p> <p>Organiser et sécuriser le partage d'informations entre le mineur, les titulaires de l'autorité parentale et l'établissement ; mais également entre les professionnels de l'établissement.</p> <p>Garantir la bonne information des cuisiniers, éducateurs et directeur/RUE quant aux régimes alimentaires sollicités par le mineur et ses parents.</p>	<p>La question du régime alimentaire cultuel doit être évoquée de façon générale, en lien avec la pratique religieuse du mineur. Elle ne peut être déconnectée des autres questions nécessitant également l'accord de l'autorité parentale : pratique individuelle du culte, rencontre avec des représentants du culte, visites de lieux de culte...</p> <p>Afin de recueillir la décision des parents sur la délivrance d'un régime alimentaire spécifique pour leur enfant, il convient de les inviter à écrire cette demande par le biais d'un formulaire type, daté et signé de leur part (cf. <i>annexe.4</i>).</p> <p>Conformément au Règlement européen de protection des données (RGPD)¹³, les informations contenues dans ce formulaire, ayant trait à la religion de l'enfant et de la famille, peuvent être collectées, conservées et traitées à condition que les parents et l'enfant consentent explicitement à ce traitement après avoir reçu une information claire sur la façon dont ces données personnelles à caractère sensible seront conservées et traitées, et sur la finalité de la collecte et du traitement de ces données.</p> <p>Les titulaires de l'autorité parentale doivent ainsi attester avoir reçu l'information sur la conservation, le traitement et la finalité des données renseignées dans le formulaire. Cette signature peut être recueillie dans un document spécifique relatif au traitement de données à caractère sensible (<i>annexe 5</i>).</p>

¹² Cf. article 14.1 de la CIDE « droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

¹³ RGPD – articles 9, 12 et 32

PISTES DE REPONSES – INTERVENTIONS AUPRES DU OU DES JEUNE(S)

PRECONISATION n° 5 : Etudier la situation et analyser ses enjeux

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>En préalable, il s'agit d'analyser la situation dans le cadre d'une réunion de service pluridisciplinaire et d'étudier tour à tour les positionnements des différents acteurs : parents, et mineurs.</p> <p>→ <i>Quel est le sens de cette demande (régime sans porc) pour les parents ? S'agit-il d'une habitude culturelle/culturelle familiale ? Un régime alimentaire qui répond à une conviction autre (sanitaire, philosophique, politique ?)</i></p> <p>→ <i>Le mineur avait-il l'habitude de ce régime alimentaire au domicile de ses parents ?</i></p> <p>→ <i>S'agit-il d'un changement de régime alimentaire chez les parents ?</i></p> <p>→ <i>S'agit-il d'un refus soudain de la part du mineur du régime alimentaire habituel ?</i></p> <p>A partir de ce cadre de lecture, il s'agit de repérer le sens du refus du mineur.</p>	<p>Il peut être intéressant pour les professionnels de comprendre les raisons de la sollicitation des parents afin d'avoir une meilleure connaissance de l'entourage familial du mineur et de ses dynamiques</p>	
<p>Il s'agira de porter ce sujet en entretien éducatif avec le mineur et ses parents (cf. point suivant).</p>	<p>Identifier des points de conciliation à mobiliser dans le cadre de l'entretien entre les mineurs et ses parents.</p>	<p>Si cette analyse met en lumière un risque de danger pour l'enfant du fait de cet environnement familial, le professionnel peut saisir le parquet, dans l'intérêt du mineur.</p>

PRECONISATION n° 6 : Organiser un espace d'échanges entre les professionnels, le mineur et les titulaires de l'autorité parentale

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>Que la situation de désaccord survienne dès l'admission du mineur dans l'établissement, ou au cours de la prise en charge, et quelles que soient les conclusions de l'analyse de la situation, il est nécessaire d'organiser rapidement un entretien avec le mineur et ses parents.</p> <p>1- Rappeler le règlement de fonctionnement et les règles applicables dans l'établissement en matière de laïcité et de régime alimentaire (présentation et lecture du règlement et du livret d'accueil)</p> <p>2- Préciser que toute demande spécifique relative à une pratique religieuse (régime alimentaire « sans porc », par exemple) relève des parents, obligatoirement consultés dans l'éducation de son enfant. Mais pour autant, le mineur a des droits et libertés : liberté de pensée, de conscience et de religion¹⁴ qu'il peut exercer s'il est en âge de discernement (s'il est âgé de plus de 7-8 ans, et s'il est en capacité de comprendre la situation et de s'exprimer à ce sujet)..</p>	<p>Respecter les droits des usagers</p> <p>Œuvrer à une conciliation parents/enfants</p> <p>Préserver les liens entre les professionnels et les titulaires de l'autorité parentale</p> <p>Maintenir les titulaires de l'autorité parentale à leur place de guide et de garant de l'éducation de leur enfant</p>	<p>Attention à ne pas se substituer à l'autorité parentale en faisant fi de leurs souhaits et en prétendant choisir et connaître la solution la plus favorable à leur enfant.</p> <p>En cas de désaccord entre les parents sur l'orientation éducative à délivrer à l'enfant en termes de pratique religieuse, il convient de s'en remettre à la déclinaison des règles de l'exercice de l'autorité parentale, et de s'en référer au respect de la règle usuelle (la pratique antérieurement suivie par les parents dans des circonstances semblables).</p>

¹⁴Cf. article 14 de la CIDE

Situation 1 : Désaccord entre un mineur et ses parents au sujet du régime alimentaire

Les parents ont donc le droit de guider leur enfant mais celui-ci a le droit de s'y opposer et de résister à leur volonté formulée qu'il pratique une religion.

3- Donner la parole aux parents et au mineur afin de les encourager à expliquer leur positionnement et ses raisons.

4- Essayer de trouver un terrain d'entente en arguant des besoins du mineur. Le changement de régime alimentaire qu'il soutient (renoncer au régime familial « sans porc ») peut répondre à des besoins d'affirmation identitaire, affectifs, sociabilité, découverte ...

5- Si le désaccord persiste, il convient d'en faire un objet de travail éducatif sur le long terme, conjointement avec le service de milieu ouvert. A plus court terme, il convient d'indiquer aux titulaires de l'autorité parentale que l'établissement répondra à la volonté des parents de délivrer un régime sans porc, mais ne pourra garantir le respect de ce régime par le mineur, ni le lui imposer.

6- En cas de désaccord conflictuel sans résolution dans le travail éducatif, le professionnel peut saisir le magistrat qui se prononcera dans l'intérêt de l'enfant.

En cas de conciliation, formaliser la décision partagée par le mineur et les titulaires de l'autorité parentale sur un support écrit adapté.

PRECONISATION n° 7 : Prendre une décision quant au régime alimentaire à délivrer

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>L'établissement prend le cas échéant, la décision consensuelle recueillie par écrit lors de l'entretien.</p> <p>Si le désaccord persiste, l'établissement opte pour la décision qui respecte le choix de l'autorité parentale et délivrera un repas « sans porc » au mineur. Néanmoins, les professionnels ne peuvent se porter garants du bon respect de ce régime alimentaire par le mineur.</p> <p>Si le mineur conteste ce choix, et qu'il est en âge de discernement, il peut faire valoir en justice son droit à la liberté de conscience et de religion (article de la CIDE).</p>	<p>Atteindre une décision éclairée et objectivée à la suite de l'analyse pluridisciplinaire</p>	

A RETENIR :

- Mener un travail éducatif en lien avec le service de milieu ouvert afin d'engager une conciliation entre le droit du mineur à la liberté de conscience, et celui des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale à assurer son éducation
- Informer les parents du fait que le professionnel ne peut contrôler le respect par le mineur de la pratique alimentaire culturelle souhaitée par ses parents

Situation 2 : En cours de prise en charge, la majorité des mineurs décide de ne plus manger de porc.

Exposé de la situation : dans un établissement, la majorité des mineurs change brusquement d'habitudes alimentaires et décide de ne plus se nourrir de viande de porc. Le cuisinier n'avait pas connaissance de prescriptions alimentaires particulières pour ces mineurs.

LES ENJEUX POUR L'INSTITUTION

Le changement d'habitudes alimentaires des mineurs doit alerter les professionnels. Quelle est l'origine de ce changement ? S'agit-il d'une dynamique de groupe, et dans ce cas s'opère-t-il un mimétisme ou une influence voire une démarche de prosélytisme d'un groupe de mineurs envers d'autres ? En d'autres termes, il s'agit de vérifier qu'il n'y a pas d'atteinte à la liberté de conscience des mineurs qui se trouveraient sous pression, et contraints par leurs pairs d'adopter ce même régime différencié. En effet, les mineurs qui n'ont aucune prescription alimentaire ne peuvent être contraints à adopter un régime alimentaire spécifique, en l'occurrence cultuel, qui n'est pas le leur.

Cette réflexion sur le changement de pratique soudain est à mener en lien avec les titulaires de l'autorité parentale. Si cette pratique alimentaire, culturelle ou cultuelle, correspond à une demande nouvelle du mineur, elle doit impérativement être évoquée avec les titulaires de l'autorité parentale. Le mineur seul ne peut décider, en cours de prise en charge, d'adopter un régime alimentaire spécifique.

Le changement soudain d'habitudes alimentaires des mineurs, et l'impossibilité de l'institution à pouvoir anticiper cette nouvelle organisation, induit gaspillage et déchets alimentaires importants dès lors que les repas proposés intègrent du porc.

PISTES DE REPONSES – ORGANISATION DU SERVICE

PRECONISATION n° 1 : Ajuster le règlement de fonctionnement

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>En conformité avec la note DPJJ du 04 mai 2015¹⁵, prévoir dans le règlement de fonctionnement de l'établissement la possibilité de délivrer un plat différencié (sans viande ou sans viande de porc) aux mineurs qui le souhaitent, si ces derniers ainsi que les titulaires de l'autorité parentale en font explicitement la demande.</p> <p>→ Cf. annexe 2 – article du règlement de fonctionnement à intégrer</p>	<p>Respecter la réglementation.</p> <p>Prendre en considération le respect de certaines convictions ou pratiques religieuses (régimes alimentaires végétarien, vegan, cultuel...) tout en garantissant le respect de la liberté de conscience des autres mineurs, qui ne doivent avoir à supporter ni prosélytisme ni repas différenciés qui ne correspondraient pas à leurs habitudes alimentaires.</p> <p>Apporter aux usagers des réponses objectives et homogénéiser les pratiques.</p>	<p>Privilégier le règlement de fonctionnement à la note de service aux cuisiniers pour définir les règles relatives à la délivrance de régimes alimentaires spécifiques.</p> <p>Dans la rédaction de ces règles, attention à utiliser des termes génériques et neutres (<i>repas différencié</i>) qui ne ciblent pas des religions ou des cultures en particulier.</p>

¹⁵Note DPJJ du 04 mai 2015 - « ...Ces remarques ne font toutefois pas obstacle à ce **que soit pris en considération par l'établissement le souhait exprimé par les titulaires de l'autorité parentale que leur enfant respecte certaines convictions ou pratiques religieuses**. Ainsi **en plus du plat principal proposé par l'établissement, il peut être proposé au mineur un plat différencié, c'est à dire sans viande ou sans viande de porc**. A cet égard, il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que l'observation de règles alimentaires peut être considérée comme l'expression directe de croyance relevant de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme et que la délivrance d'un repas végétarien pour une personne privée de liberté n'est ni de nature à entraîner une perturbation excessive de fonctionnement du service, ni une baisse de qualité des repas servis aux autres usagers ».

PRECONISATION n° 2 : Formaliser les modalités de recueil de la décision des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale quant aux souhaits éventuels d'un régime alimentaire cultuel pour leur enfant lors de l'admission

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>Dès l'admission du mineur dans l'établissement :</p> <p>1- Prévoir un temps dédié à l'information des mineurs et de leurs parents sur les droits des mineurs en termes de pratique religieuse dans l'établissement.</p> <p>2-A l'entretien d'accueil, poser systématiquement aux titulaires de l'exercice de l'autorité parentale la question de la pratique religieuse du mineur pendant le placement :</p> <p>→ <i>Votre enfant a-t-il des habitudes particulières que vous souhaitez porter à notre connaissance (sportives, culturelles, cultuelles) ?</i></p> <p>→ <i>Souhaitez-vous que votre enfant ait accès à un régime alimentaire particulier ?</i></p> <p>3-Le cas échéant, demander aux parents de formuler ces demandes spécifiques <u>par écrit</u> (Cf. annexe 4- formulaire -régime alimentaire).</p> <p>A l'aide du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil, expliquez aux titulaires de l'autorité parentale que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accès à la pratique religieuse et la délivrance de repas spécifiques est néanmoins conditionnée au respect du bon fonctionnement de l'établissement. - Les professionnels ne sont pas autorisés à obliger le mineur à respecter la pratique religieuse souhaitée par ses parents¹⁶ (cf. situation 1) <p>Tout changement de pratique alimentaire du mineur doit faire l'objet d'une information des titulaires de l'autorité parentale ; s'ils exercent conjointement l'exercice de l'autorité parentale, leur accord doit être recherché.</p>	<p>Garantir l'information des usagers, et la compréhension des droits et libertés du mineur pendant le placement</p> <p>Garantir l'existence d'un dialogue avec les parents et le mineur.</p> <p>Organiser et sécuriser le partage d'informations entre le mineur, les titulaires de l'autorité parentale et l'établissement ; mais également entre les professionnels de l'établissement.</p> <p>Garantir la bonne information des cuisiniers, éducateurs et directeur/RUE quant aux régimes alimentaires sollicités par le mineur et ses parents.</p> <p>Eviter l'oralité et les interpellations directes des cuisiniers/maitresses de maison par les mineurs au sujet de leurs habitudes alimentaires.</p>	<p>Afin de recueillir la décision des parents sur la délivrance d'un régime alimentaire spécifique pour leur enfant, il convient de les inviter à écrire cette demande par le biais d'un formulaire type, daté et signé de leur part (cf. annexe.4).</p> <p>Conformément au Règlement européen de protection des données (RGPD)¹⁷, les informations contenues dans ce formulaire, ayant trait à la religion de l'enfant et de la famille, peuvent être collectées, conservées et traitées à condition que les parents et l'enfant consentent explicitement à ce traitement après avoir reçu une information claire sur la façon dont ces données personnelles à caractère sensible seront conservées et traitées, et sur la finalité de la collecte et du traitement de ces données.</p> <p>Les titulaires de l'autorité parentale doivent ainsi attester avoir reçu l'information sur la conservation, le traitement et la finalité des données renseignées dans le formulaire. Cette signature peut être recueillie dans un document spécifique relatif au traitement de données à caractère sensible (annexe 5).</p>

¹⁶ Cf. article 14.1 de la CIDE « droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

¹⁷ RGPD – articles 9, 12 et 32

Situation 2 : En cours de prise en charge, la majorité des mineurs décide de ne plus manger de viande de porc

PRECONISATION n° 3 : Garantir l'existence d'un dialogue avec le groupe de jeunes

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>Associer les mineurs à l'élaboration des menus (dans le cadre des commissions menus, ou des réunions jeunes existantes).</p> <p>Dans ce cadre, le cuisinier, avec un éducateur, un infirmier, un conseiller technique en charge de la promotion de la santé, peuvent étudier avec les mineurs les possibilités d'alternative à la viande de porc.</p> <p>Dans cet objectif, il est également possible de solliciter l'appui d'un nutritionniste auprès de l'établissement et des mineurs.</p>	<p>Sensibiliser les mineurs aux règles d'équilibre alimentaire et d'équité de traitement des usagers.</p> <p>Faire de la cuisine un levier pédagogique et fédérateur, facilitant curiosité et découverte d'autrui.</p>	<p>Eviter que la réunion jeunes ne renforce la dynamique communautaire.</p>

PRECONISATION n° 4 : Garantir le respect des règles édictées

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>Rappeler à l'ensemble des professionnels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mineurs ne peuvent décider seuls d'adopter un régime alimentaire cultuel ou culturel sans l'accord formel des titulaires de l'autorité parentale. - conformément à la liberté de conscience de chacun des mineurs, aucun acte de prosélytisme ne peut être toléré¹⁸. <p>Dans l'attente de l'analyse de cette situation, à la suite d'une réunion de service, favoriser des alternatives au porc en privilégiant d'autres protéines animales (poisson, œufs, fromages) et végétales (céréales, légumineuses) en entrée ou en plat principal.</p>	<p>Garantir l'équilibre et la diversité alimentaire pour l'ensemble des mineurs</p> <p>Eviter le gaspillage alimentaire.</p>	

PISTES DE REPONSES – INTERVENTIONS AUPRES DU OU DES MINEURS

PRECONISATION n° 5 : Rappeler la règle en s'appuyant sur le règlement intérieur

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>Ne pas émettre d'interdiction générale quant à la délivrance de plats différenciés, mais rappeler à l'ensemble des mineurs de l'établissement le règlement afférent à la sollicitation de régimes alimentaires spécifiques.</p>	<p>Respect de la réglementation</p>	

¹⁸Note DPJJ 04 mai 2015 « La pratique du culte s'exerce dans le respect de la liberté des autres mineurs et du personnel de l'établissement. Dès lors, aucun acte de prosélytisme, ni aucun manquement au respect de liberté de croyance et de pensée des autres usagers ou personnels ne seront tolérés. De tels manquements feront l'objet de réponses éducatives au sein de l'établissement et d'une information du magistrat prescripteur. »

Situation 2 : En cours de prise en charge, la majorité des mineurs décide de ne plus manger de viande de porc

La demande de délivrance de plats différenciés doit correspondre à une demande individuelle consentie de la part du mineur¹⁹, et être évoquée avec les titulaires de l'autorité parentale.

Elle ne doit pas conduire à un surcoût ni une surcharge d'activité pour l'établissement.

PRECONISATION n° 6 : Mener une réflexion collective et individuelle garantissant le dialogue avec les mineurs et le partage des points de vue entre professionnels

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p><u>Si l'adoption du régime alimentaire « sans porc » correspond à une pratique religieuse individuelle</u>, il est utile de favoriser les échanges entre le mineur et les professionnels sur le fait religieux, les croyances et les rites. A ce titre, les professionnels peuvent solliciter, en lien avec les RLC, des interlocuteurs spécifiques (associations d'éducation populaire-sensibilisation au fait religieux, ou représentants du culte).</p>	<p>Encourager l'interaction et la confiance entre le mineur et les professionnels sur la question du repas et des habitudes alimentaires culturelles.</p> <p>Faire de cette question un travail pédagogique collectif, au sein du service.</p>	<p>La question des repas ne doit pas être réduite à l'organisation logistique.</p> <p>Ne pas renforcer la dynamique éventuelle de pression d'un groupe dominant.</p>
<p>Observer les dynamiques de groupe, l'attitude individuelle des mineurs et leur place dans le collectif.</p> <p>Identifier l'existence éventuelle d'affiliations communautaires, de dynamiques d'influence et de moyens de pression entre jeunes au sein du groupe (éventuellement un risque de radicalisation religieuse) et discerner, le cas échéant, la signification de la demande individuelle de régime alimentaire culturel/culturel.</p>	<p>Centraliser et objectiver les éléments d'analyse afin d'orienter la réponse et le traitement : à la fois au niveau individuel (pratique religieuse) et collectif (faire cesser les dynamiques d'influence susceptibles d'atteindre la liberté de conscience des mineurs).</p>	<p>Le changement d'habitudes alimentaires de l'ensemble du groupe de mineurs doit alerter les professionnels sur les risques de pression, de repli identitaire, et de mise en danger de mineurs, victimes potentielles de l'influence voire pouvoir de domination d'une partie des mineurs du groupe.</p>
<p>Mener un entretien éducatif individuel avec chacun des mineurs pour examiner avec eux la signification de ce changement d'habitude alimentaire</p> <p>Il s'agit d'interroger le mobile de ce changement d'habitude alimentaire et sa temporalité (changement ponctuel ?)</p>	<p>Identifier si le mineur s'inscrit dans un registre religieux correspondant à une croyance et une pratique individuelle, ou s'il relève d'un mimétisme voire d'une pression exercée au sein du groupe des mineurs.</p>	

PRECONISATION n° 7 : Examiner la demande de repas différencié (sans porc) avec les titulaires de l'autorité parentale

¹⁹Cf. note DPJJ du 04 mai 2015 « Comme l'indique le CGLPL dans son avis du 24 mars 2011, la contrepartie de la délivrance de ce plat différencié au sein de l'établissement doit être que les mineurs qui n'ont aucune prescription de quelque nature qu'elle soit, ne doivent pas avoir à supporter les contraintes alimentaires qui ne sont pas les leurs. Il n'y a aucun motif, par exemple, que les personnes qui le souhaitent ne puissent dans le cadre du plat ordinaire se nourrir de viande de porc. »

Situation 2 : En cours de prise en charge, la majorité des mineurs décide de ne plus manger de viande de porc

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>Si ce régime alimentaire traduit un choix éclairé du mineur, cette pratique doit être prise en considération par les professionnels et être évoquée avec les titulaires de l'autorité parentale.</p> <p>L'accord de ces derniers est requis pour le choix des pratiques alimentaires culturelles et culturelles²⁰.</p> <p>Il s'agira aussi à cette occasion de se questionner avec eux sur le changement d'habitudes alimentaires du mineur, la signification pour eux du régime différencié, la place du mineur dans un collectif.</p> <p>Le cas échéant, leur accord quant à un régime différencié doit être formalisé par écrit (<i>cf. annexe 4-Modèle de formulaire-régime alimentaire</i>) et être partagé au sein du service.</p>	<p>Respecter la réglementation relative aux droits des usagers et la sollicitation de nourriture culturelle ou culturelle.</p> <p>Respecter la liberté de conscience et de pratique religieuse des mineurs.</p> <p>Respecter l'autorité parentale, garante de l'éducation religieuse de l'enfant</p>	<p>Cet échange nécessite un accompagnement de la réflexion parentale et du mineur.</p> <p>Il peut donner lieu à un désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale, ou entre le mineur et ses parents (<i>cf. situation n°1</i>).</p>

PRECONISATION n° 8 : Adapter la pratique du service en tenant compte de l'analyse pluridisciplinaire antérieure

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>Pour les mineurs qui font délibérément le choix, après accord des titulaires de l'autorité parentale, de se voir délivrer un repas différencié, ajuster les menus lorsque de la viande de porc est prévue au repas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Bien séparer les légumes de la viande et éviter les plats dans lesquels il est impossible d'extraire la viande de porc ✓ Privilégier en substitut de la viande (en entrée ou en plat) d'autres protéines (poisson, œufs, fromages..) ou végétales (céréales, légumineuses...) 	<p>Garantir l'équilibre alimentaire et le respect du droit des usagers</p>	<p>Eviter les plats composés</p>

A RETENIR :

- Engager une analyse du collectif et une approche individuelle sur ce changement de pratiques
- Mener une réflexion avec les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale
- Diversifier les repas avec des protéines autres qu'animales

²⁰ Cf. note du 04 mai 2015 « Les pratiques culturelles et culturelles en matière d'alimentation doivent impérativement être évoquées avec les détenteurs de l'autorité parentale et le mineur au début de sa prise en charge, notamment lors de l'entretien d'accueil, et aussi fréquemment que nécessaire notamment lors de nouvelles demandes formulées par le mineur dans ce domaine. ».

Situation 3 : Des mineurs pratiquent le rituel du jeûne

Exposé de la situation : dans le cadre de leur pratique religieuse, les mineurs souhaitent pratiquer le jeûne sur une période donnée. Ce rituel implique de se nourrir uniquement au moment du coucher du soleil, et avant le lever du soleil.

LES ENJEUX POUR L'INSTITUTION

- ⚡ Dans le cadre de sa prise en charge, le mineur a le droit de pratiquer le rituel du jeûne dans l'établissement si l'exercice reste individuel, en accord avec l'autorité parentale, et ne conduit ni à un surcroît d'activité pour l'établissement ni à une modification de l'emploi du temps collectif.
- ⚡ La pratique religieuse du jeûne, notamment pendant le ramadan, rappelle parfois au jeûne son éloignement de sa famille. La pratique religieuse se heurte à la décision judiciaire de placement dans un espace restrictif de liberté ; les droits de retour ne sont pas toujours possibles.
- ⚡ Dès lors, il s'agit d'anticiper au mieux les aménagements spécifiques qu'induit la pratique du jeûne, à savoir l'organisation de repas différés (avant l'aube et à la nuit tombée) en dehors du repas collectif. Dans le cadre du petit-déjeuner, servi avant le lever du soleil, l'enjeu est aussi d'ajuster les pratiques professionnelles et de trouver le bon équilibre entre l'accompagnement, voire l'ingérence des professionnels dans la pratique religieuse du jeûne (réveil du jeûne avant le lever du soleil) et l'autonomie de ce dernier.
- ⚡ Ensuite, il convient d'être attentif à ne pas séparer du reste du groupe les mineurs pratiquant le jeûne. Seul leur état de santé, induit par le jeûne, doit au cas par cas dispenser le mineur de suivre une activité collective organisée par l'établissement. En revanche, il est possible d'adapter les activités proposées afin de tenir compte de la santé des mineurs pratiquant le jeûne, dans la limite du bon fonctionnement du service et du respect des droits des autres mineurs.

LES PISTES DE REPONSES – ORGANISATION DU SERVICE

PRECONISATION n° 1 : Ajuster Le règlement de fonctionnement

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>Prévoir dans le règlement de fonctionnement de l'établissement l'autorisation des mineurs, si cette pratique religieuse obtient l'accord de l'autorité parentale, à pratiquer leur religion, et notamment certains rituels dans l'établissement²¹.</p> <p>Il doit être rappelé dans le règlement de fonctionnement que le mineur ne peut apporter de nourriture de l'extérieur²².</p>	<p>Rappeler le principe de la liberté de conscience et de pratique religieuse des mineurs.</p>	

²¹ Cf. note DPJJ du 04 mai 2015-Chapitre 7-« (...) s'il est envisageable qu'un mineur puisse, en accord avec les détenteurs de l'autorité parentale et sous réserve de son état de santé, pratiquer certains rituels tels que le jeûne par exemple, l'exercice doit demeurer strictement individuel et en aucun cas conduire à un surcroît d'activité pour l'établissement. »

« Les mineurs peuvent également pratiquer leur culte au sein de leur chambre et détenir des objets culturels à cette fin ».

²² Cf. Note DPJJ 04 mai 2015 « pour des raisons liées aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité alimentaire, il ne lui est pas possible de faire entrer des aliments provenant de l'extérieur dans l'enceinte de l'établissement »

PRECONISATION n° 2 : Définir collectivement une organisation de service pour anticiper les modalités d'organisation et les aménagements à prévoir pour prendre en compte la pratique du jeûne pour les mineurs

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>L'organisation différée des repas dans l'établissement est à travailler en collégialité.</p> <p>Il est nécessaire de préciser dans une note de service (note pérenne ou réécrite annuellement en réponse à des sollicitations individuelles) les aménagements envisagés pour prendre en compte la pratique du jeûne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas stigmatiser, dans la note, une religion mais employer des termes génériques tels que « jeûne », ou « rituels religieux/culturels ». - Possibilité de mettre de côté un plateau repas dans le frigidaire, que le mineur réchauffera aux micro-ondes, de manière différée (seul ou accompagné d'un professionnel) - Possibilité, à cet effet, d'utiliser un frigidaire dans la salle des éducateurs, plutôt que dans la cuisine afin de faciliter l'accès du jeune au plateau repas et de prévenir les risques de sécurité. - Préciser le cas échéant, le professionnel qui accompagnera le mineur pour prendre son repas en différé (veilleur de nuit, l'éducateur de service ou l'agent de sécurité) - Préciser en fonction de l'heure de présence éducative le soir, les créneaux horaires précis sur lesquels le mineur peut demander d'être accompagné pour prendre son repas en différé. - Préciser que le jeune est autonome dans sa pratique du jeûne, et qu'il ne peut exiger du professionnel de le réveiller pour pratiquer son culte²³. - Indiquer que la pratique religieuse du mineur ne doit pas avoir de conséquences sur sa participation aux activités éducatives prévues par l'établissement²⁴, sauf en cas de contre-indication médicale. <p><i>Cf. annexe 6 – exemple de note de service visant à définir les aménagements possibles dans le cadre du respect de rites religieux.</i></p>	<p>Stabiliser dans une note de service la pratique du jeûne et son organisation dans le respect du fonctionnement du service, des règles de sécurité, d'hygiène, de santé, et d'ordre public.</p> <p>Apporter des aménagements pour les jeunes concernés par des pratiques culturelles, sans imposer une organisation spécifique aux autres.</p> <p>Anticiper la demande, l'organisation logistique et le respect de la réglementation.</p> <p>Garantir la cohérence des règles, partagées au sein du service.</p>	<p>La pratique du rituel religieux ne doit pas porter atteinte à l'organisation générale et au bon fonctionnement de l'établissement</p> <p>Aussi, le mineur ne peut exiger du professionnel qu'il le réveille à un horaire inhabituel. En revanche, l'établissement peut lui donner les moyens de se réveiller seul, en lui fournissant un réveil. L'important est l'objectif éducatif ; s'il semble utile de travailler avec le mineur concerné sur son autonomie, ne pas le réveiller peut constituer un levier éducatif.</p> <p>Dans sa note/procédure, l'établissement ne peut exiger du mineur qu'il s'engage à jeûner pendant toute la période officielle de ce rituel (telle que définie par l'autorité du culte). L'établissement ne peut en effet fixer des règles qui sont de nature exclusivement religieuse et ne peut contrôler l'assiduité et l'engagement du mineur dans la pratique de ce rituel. De la même manière, l'établissement ne peut fixer les dates de début et de fin de ce rituel religieux.</p> <p>En d'autres termes, l'établissement ne prend pas « en charge » l'organisation du jeûne ; mais il prend acte des sollicitations individuelles dans son organisation en proposant des aménagements.</p>

²³ Cf. note DPJJ du 04 mai 2015 - chapitre 7 « le mineur n'est aucunement fondé à demander à être réveillé à une heure distincte de celle prévue par le règlement de fonctionnement afin de pratiquer son culte. »

²⁴ Cf. note DPJJ « (le mineur) ne peut se prévaloir de l'observation d'un rite religieux pour ne pas suivre ou participer à l'ensemble des activités éducatives notamment sportives délivrées par l'établissement ».

PRECONISATION n° 3 : Recueillir la décision des parents du mineur, relative aux éventuelles pratiques alimentaires religieuses, lors de l'admission.

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>Dès l'admission du mineur dans l'établissement :</p> <p>1-Prévoir un temps dédié à l'information des mineurs et de leurs parents sur les droits des mineurs en termes de pratique religieuse dans l'établissement²⁵.</p> <p>2-A l'entretien d'accueil, poser systématiquement aux titulaires de l'exercice de l'autorité parentale la question de la pratique religieuse du mineur pendant le placement :</p> <p>→ <i>Votre enfant a-t-il des habitudes particulières que vous souhaitez porter à notre connaissance (sportives, culturelles, cultuelles) ?</i></p> <p>→ <i>Souhaitez-vous que votre enfant ait accès à un régime alimentaire particulier ?</i></p> <p>3-Le cas échéant, demander aux parents de formuler ces demandes spécifiques par écrit (Cf. annexe 4- modèle de formulaire-régime alimentaire cultuel).</p> <p>A l'aide du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil, expliquez aux titulaires de l'autorité parentale que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accès à la pratique religieuse et la délivrance de repas spécifiques est néanmoins conditionnée au respect du bon fonctionnement de l'établissement. - Les professionnels ne sont pas autorisés à obliger le mineur à respecter la pratique religieuse souhaitée par ses parents²⁶ (cf. situation 1) <p>Tout changement de pratique alimentaire du mineur doit faire l'objet d'une information aux titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ; s'ils exercent conjointement l'exercice de l'autorité parentale, leur accord doit être recherché.</p>	<p>Respecter les prérogatives de l'autorité parentale, garante de l'éducation religieuse de l'enfant.</p> <p>Garantir la liberté de conscience des mineurs.</p> <p>Garantir l'information des usagers, et la compréhension des droits et libertés du mineur pendant le placement.</p> <p>Engager l'échange avec les parents et le mineur sur la pratique du jeûne, et les règles qui sont prévues par l'établissement pour sa réalisation.</p> <p>Organiser et sécuriser le partage d'informations entre le mineur, les titulaires de l'autorité parentale et l'établissement ; mais également entre les professionnels de l'établissement.</p> <p>Garantir la bonne information des cuisiniers, éducateurs et directeur/RUE quant aux régimes alimentaires sollicités par le mineur et ses parents.</p> <p>Éviter l'oralité et les interpellations directes des cuisiniers/maitresses de maison par les mineurs au sujet de leurs habitudes alimentaires.</p>	<p>Afin de recueillir la décision des parents sur la délivrance d'un régime alimentaire spécifique pour leur enfant, il convient de les inviter à écrire cette demande par le biais d'un formulaire type, daté et signé de leur part (cf. annexe.4).</p> <p>Conformément au Règlement européen de protection des données (RGPD)²⁷, les informations contenues dans ce formulaire, ayant trait à la religion de l'enfant et de la famille, peuvent être collectées, conservées et traitées à condition que les parents et l'enfant consentent explicitement à ce traitement après avoir reçu une information claire sur la façon dont ces données personnelles à caractère sensible seront conservées et traitées, et sur la finalité de la collecte et du traitement de ces données.</p> <p>Les titulaires de l'autorité parentale doivent ainsi attester avoir reçu l'information sur la conservation, le traitement et la finalité des données renseignées dans le formulaire. Cette signature peut être recueillie dans un document spécifique relatif au traitement de données à caractère sensible (annexe 5 – modèle de formulaire relatif à l'utilisation des données individuelles de nature sensible).</p>

²⁵ Cf. note du 04 mai 2015 « Les pratiques culturelles et cultuelles en matière d'alimentation doivent impérativement être évoquées avec les détenteurs de l'autorité parentale et le mineur au début de sa prise en charge, notamment lors de l'entretien d'accueil, et aussi fréquemment que nécessaire notamment lors de nouvelles demandes formulées par le mineur dans ce domaine. ».

²⁶ Cf. article 14.1 de la CIDE « droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

²⁷ RGPD – articles 9, 12 et 32

LES PISTES DE REPONSES – INTERVENTION AUPRES DU OU DES JEUNE(S)

PRECONISATION n° 4 : Rappeler la règle en s'appuyant sur le règlement intérieur

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>Rappeler à l'ensemble des professionnels de l'établissement les règles afférentes à la pratique du jeûne dans l'établissement.</p> <p>S'appuyer sur la note de service/procédure formalisée sur le sujet. (Cf. <i>annexe 6</i>)</p> <p>Il est possible, à cet effet, d'organiser une réunion de service spécifique sur le sujet du jeûne.</p>	<p>Respecter la réglementation</p>	<p>La pratique religieuse du jeûne peut être autorisée dans l'établissement pour les mineurs ; elle est en revanche interdite pour les professionnels, qui mettraient en avant son aspect religieux, au regard de l'obligation de neutralité.</p>

PRECONISATION n° 5 : Sensibiliser les professionnels au sens et à la pratique de ce rituel

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>Il est utile de rappeler aux professionnels le sens de ce rituel et de son autorisation dans l'établissement.</p>	<p>Faire du fait religieux un objet de travail éducatif pour l'ensemble des professionnels.</p> <p>Eviter le malaise des professionnels avec le fait religieux.</p>	<p>La période de jeûne peut aussi concerner les professionnels qui, le cas échéant, ne peuvent mettre en avant leurs convictions religieuses sur le lieu de travail.</p> <p>(Cf. <i>situation n°5</i>)</p>

PRECONISATION n° 6 : Examiner la demande de pratique du jeûne auprès du mineur et des titulaires de l'autorité parentale

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>Si le mineur formule expressément la demande de pratiquer le rituel du jeûne en cours de prise en charge, l'établissement sollicite les titulaires de l'autorité parentale sur cette question afin de recueillir leur accord.</p> <p>Le règlement de fonctionnement de l'établissement, le livret d'accueil et la note de service/procédure peuvent être des supports pédagogiques utiles pour expliquer aux mineurs et à leurs parents les règles adoptées concernant la pratique religieuse et les régimes alimentaires.</p>	<p>Respecter la réglementation relative aux droits des usagers.</p>	<p>Cet échange nécessite un accompagnement de la réflexion parentale et du mineur. Il peut donner lieu à un désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale, ou entre le mineur et ses parents</p> <p>(cf. <i>situation n°1</i>).</p>

PRECONISATION n° 7 : Maintenir le dialogue avec le ou les jeune(s)

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
Encourager la communication et la confiance entre le mineur et les professionnels sur la question du repas et de la pratique religieuse.	Le fait religieux peut aussi constituer un levier dans la prise en charge éducative.	La question des rituels confessionnels ne doit pas être réduite à l'organisation logistique.
La pratique religieuse individuelle doit être analysée/appréciée/commentée plutôt dans les entretiens individuels, dans une relation duelle entre le jeune et le professionnel mais non en collectif. Au-delà, la question de la religion doit être abordée avec les jeunes. A ce titre, les professionnels peuvent également solliciter, en lien avec les RLC, des associations de sensibilisation au fait religieux, ou représentants du culte.	Faire de cette question un travail pédagogique collectif, au sein du service.	

PRECONISATION n° 8 : Mettre en œuvre l'organisation logistique prévue en interne pour faciliter la pratique du jeûne

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
Il s'agit de stabiliser le fonctionnement habituel des repas : - Maintenir un unique service à la même heure avec un menu commun à l'ensemble des mineurs afin d'éviter la surcharge d'activité. - Prévoir en revanche de mettre de côté les repas dans le frigidaire pour les mineurs qui ont demandé à pouvoir suivre le jeûne.	Mettre en application la note de service existante sur l'organisation de la pratique du jeûne. (cf. <i>annexe 6</i>)	Ne pas décaler l'heure du repas collectif ni du coucher ; cela porterait atteinte au fonctionnement de l'établissement et à la liberté de conscience des mineurs ne pratiquant pas le jeûne. Laisser la cuisine en accès libre peut traduire une situation de défaut de surveillance et engendrer un problème d'hygiène et de sécurité. L'établissement met en place les aménagements définis mais en aucun cas les professionnels ne sont légitimes à contrôler la pratique effective du jeûne par le mineur. Si l'établissement prévoit la délivrance de denrées spécifiques, énergétiques (fruits secs, dates...) en complément de repas pour les mineurs effectuant le jeûne, il doit en distribuer à l'ensemble des mineurs.

A RETENIR :

- **Droit du mineur accueilli de pratiquer le jeûne dans l'établissement**
 - si l'exercice reste individuel
 - en accord avec les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale
 - ne trouble pas le bon fonctionnement de l'établissement (surcharge de travail, surcoût, atteinte à la liberté des autres mineurs)
- **Anticiper les aménagements relatifs à la prise de repas pour les mineurs concernés dans une note de service**
- **Seul l'état de santé du mineur peut le dispenser des activités prévues**

Situation 4 : sollicitation par l'ensemble des mineurs d'un repas confessionnel

Exposé de la situation : un établissement accueille neuf jeunes. Trois d'entre eux souhaitent avoir de la nourriture confessionnelle. Les six autres jeunes n'ont pas de préférence quant à leur régime alimentaire et se rangent à l'avis de ces trois jeunes.

LES ENJEUX POUR L'INSTITUTION

- ☞ Dans cette situation, il peut apparaître a priori plus facile, en termes d'organisation de travail pour le cuisinier, de délivrer un repas unique à base de nourriture confessionnelle, pour l'ensemble des mineurs de l'établissement. Or la nourriture confessionnelle ne peut être proposée en plat exclusif et délivrée de façon systématique à l'ensemble des mineurs pris en charge. Les mineurs qui n'ont aucune prescription alimentaire, ne peuvent être contraints à adopter un régime alimentaire spécifique, en l'occurrence confessionnel, qui n'est pas le leur²⁸.
- ☞ La délivrance de nourriture confessionnelle s'inscrit dans le cadre de l'exercice d'une pratique religieuse, laquelle est soumise à l'accord des titulaires de l'autorité parentale.²⁹ Le mineur seul ne peut décider, en cours de prise en charge, d'adopter un régime alimentaire spécifique (*en cas de désaccord entre le mineur et ses parents : se référer à la situation n°1*). Délivrer de la nourriture confessionnelle sans que cette demande ait été expressément formulée par le mineur et les titulaires de l'autorité parentale porte atteinte à leurs droits de liberté de conscience et d'éducation.
- ☞ En outre, il s'agit de s'interroger sur la dynamique du groupe et être vigilants aux risques d'influence et de pression d'un groupe de jeunes sur un autre : les six jeunes qui se conforment au régime alimentaire des trois autres jeunes ne sont-ils pas victimes de prosélytisme et de pressions ? N'y-a-t-il pas un risque d'atteinte à leur liberté de conscience ?

PISTES DE REPONSES – ORGANISATION DU SERVICE

PRECONISATION n° 1 : Ajuster le règlement de fonctionnement

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
En conformité avec la note DPJJ du 04 mai 2015, prévoir dans le règlement de fonctionnement de l'établissement la possibilité d'examiner la demande de délivrance de nourriture confessionnelle pour les mineurs si ces derniers ainsi que les titulaires de l'autorité parentale en font expressément la demande. → Cf. annexe 2 – Article du règlement de fonctionnement à intégrer	Ce document vise à encadrer les pratiques des professionnels pour tendre vers l'équité de traitement des usagers. Il doit permettre ainsi de garantir le respect de la liberté de conscience et de pratique religieuse des mineurs. Ce document s'adresse à l'ensemble des professionnels de la structure et aux mineurs accueillis ainsi qu'à leur famille ; ce document est plus adapté que la note de service ou note aux cuisiniers pour définir les règles relatives à la délivrance de nourriture confessionnelle.	L'établissement a l'obligation d'examiner la demande de nourriture confessionnelle (obligation de moyens) mais n'est pas contraint d'y donner suite (pas d'obligation de résultat). Dans la rédaction de ces règles, attention à utiliser des termes génériques et neutres (repas confessionnel, différencié) qui ne ciblent pas des religions en particulier.

²⁸Cf. note DPJJ du 4 mai 2015 - chapitre 7 : « en aucun cas il ne peut être délivré des plats contenant de la nourriture confessionnelle de façon systématique à l'ensemble des mineurs pris en charge. Une telle pratique constituerait une atteinte grave à la liberté de conscience des mineurs et aux droits des titulaires de l'autorité parentale dans les choix relatifs à l'éducation de ces derniers ».

²⁹Cf. note DPJJ du 4 mai 2015 : « Chaque demande doit être expressément formulée par le mineur et les titulaires de l'autorité parentale et examinée individuellement par l'établissement avec eux. » ; chapitre 7 « Le souhait d'une éventuelle pratique religieuse et ses modalités de mise en œuvre doivent impérativement être évoqués avec les détenteurs de l'autorité parentale et le mineur lors du début de sa prise en charge »

Situation 4 : Sollicitation par l'ensemble des mineurs d'un repas confessionnel

PRECONISATION n° 2 : Recueillir l'accord de l'autorité parentale lors de l'admission

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>Dès l'admission du mineur dans l'établissement :</p> <p>1- Prévoir un temps dédié à l'information des mineurs et de leurs parents sur les droits des mineurs en termes de pratique religieuse dans l'établissement.</p> <p>2-Poser systématiquement aux titulaires de l'autorité parentale la question de la pratique religieuse du mineur pendant le placement :</p> <p>→ <i>Votre enfant a-t-il des habitudes particulières que vous souhaitez porter à notre connaissance (sportives, culturelles, cultuelles) ?</i></p> <p>→ <i>Souhaitez-vous que votre enfant ait accès à un régime alimentaire particulier ?</i></p> <p>3-Le cas échéant, demander aux parents de formuler ces demandes spécifiques <u>par écrit</u> (Cf. <i>annexe 4- modèle de formulaire-régime alimentaire cultuel</i>).</p> <p>A l'aide du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil, expliquez aux titulaires de l'autorité parentale que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accès à la pratique religieuse et la délivrance de repas spécifiques est néanmoins conditionnée au respect du bon fonctionnement de l'établissement. - Les professionnels ne sont pas autorisés à obliger le mineur à respecter la pratique religieuse souhaitée par ses parents³⁰ (cf. <i>situation 1</i>) <p>Tout changement de pratique alimentaire du mineur doit faire l'objet d'une information aux titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ; s'ils exercent conjointement l'exercice de l'autorité parentale, leur accord doit être recherché.</p>	<p>Respecter les prérogatives de l'autorité parentale, garante de l'éducation religieuse de l'enfant.</p> <p>Garantir la liberté de conscience des mineurs.</p> <p>Garantir l'information des usagers, et la compréhension des droits et libertés du mineur pendant le placement.</p> <p>Engager l'échange avec les parents et le mineur sur la pratique du jeûne, et les règles qui sont prévues par l'établissement pour sa réalisation.</p> <p>Organiser et sécuriser le partage d'informations entre le mineur, les titulaires de l'autorité parentale et l'établissement ; mais également entre les professionnels de l'établissement.</p> <p>Garantir la bonne information des cuisiniers, éducateurs et directeur/RUE quant aux régimes alimentaires sollicités par le mineur et ses parents.</p>	<p>Eviter l'oralité et les interpellations directes des cuisiniers/maitresses de maison par les mineurs au sujet de leurs habitudes alimentaires.</p> <p>Afin de recueillir la décision des parents sur la délivrance d'un régime alimentaire spécifique pour leur enfant, il convient de les inviter à écrire cette demande par le biais d'un formulaire type, daté et signé de leur part (cf. <i>annexe.4</i>).</p> <p>Conformément au Règlement européen de protection des données (RGPD)³¹, les informations contenues dans ce formulaire, ayant trait à la religion de l'enfant et de la famille, peuvent être collectées, conservées et traitées à condition que les parents et l'enfant consentent explicitement à ce traitement après avoir reçu une information claire sur la façon dont ces données personnelles à caractère sensible seront conservées et traitées, et sur la finalité de la collecte et du traitement de ces données.</p> <p>Les titulaires de l'autorité parentale doivent ainsi attester avoir reçu l'information sur la conservation, le traitement et la finalité des données renseignées dans le formulaire. Cette signature peut être recueillie dans un document spécifique relatif au traitement de données à caractère sensible (<i>annexe 5</i>).</p>

PRECONISATION n° 3 : Définir collectivement une organisation de service pour la délivrance de repas confessionnels

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>L'organisation des repas dans l'établissement est à</p>	<p>Etudier et analyser collectivement les demandes des régimes alimentaires formulés par le mineur et les titulaires de l'autorité parentale,</p>	<p>Eviter de laisser seuls les cuisiniers et maitresses de maison dans l'organisation des repas et</p>

³⁰ Cf. article 14.1 de la CIDE « droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

³¹ RGPD – articles 9, 12 et 32

Situation 4 : Sollicitation par l'ensemble des mineurs d'un repas confessionnel

Il est possible de solliciter l'appui d'un nutritionniste auprès du service dans la confection des repas.

Identifier les centres d'approvisionnement en nourriture confessionnelle et anticiper les ressources.

S'accorder sur un rythme de repas confessionnels distribués par semaine aux mineurs qui en ont fait la demande.

Lorsque la délivrance de nourriture confessionnelle n'est pas possible (jour de repas ordinaire, ou impossibilité d'y répondre favorablement sans bousculer le bon fonctionnement de l'établissement), il convient de prévoir des alternatives aux repas confessionnels :

- ✓ Séparer les légumes des protéines animales
- ✓ Privilégier des protéines animales non carnées (poisson, œufs, fromages) ou végétales (céréales, légumineuses...)
- ✓ Si le repas ordinaire prévoit un plat à base de viande, prévoir une entrée privilégiant des protéines non animales.

permet de mieux prendre en compte, dans sa globalité, la situation individuelle et familiale du jeune.

Anticipation de la demande, organisation logistique et respect de la réglementation.

Répondre aux sollicitations afférentes à la délivrance de nourriture confessionnelle tout en évitant la surcharge d'activité des cuisiniers.

confessionnels.

Impact sur le service (coût, temps de travail). Selon l'emplacement géographique de l'établissement, il peut être difficile de trouver de la nourriture confessionnelle.

Les repas ordinaires doivent néanmoins permettre de garantir l'équilibre alimentaire des mineurs qui ont sollicité de la nourriture confessionnelle.

Eviter le gaspillage alimentaire.

PRECONISATION n° 4 : Associer les mineurs à l'élaboration des menus

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>Convier les mineurs aux commissions menus, ou prévoir un point spécifique sur ce sujet dans le cadre des réunions jeunes existantes.</p> <p>Ces commissions peuvent aussi convier, de manière ponctuelle, un nutritionniste dans un souci d'équilibre alimentaire.</p> <p>De même, il peut aussi être envisagé d'associer les parents des mineurs, dans l'élaboration et la confection des menus de l'établissement.</p>	<p>Sensibiliser les mineurs aux règles d'équilibre alimentaire ainsi qu'à la complexité de l'exercice d'élaboration des menus adaptés aux spécificités de chacun d'entre eux.</p> <p>Faire de la cuisine un levier pédagogique et fédérateur, facilitant curiosité et découverte d'autrui.</p> <p>Accorder une place aux familles dans la transmission de leurs savoirs culinaires.</p>	

PRECONISATION n° 5 : Garantir le respect des règles édictées

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>En s'appuyant sur le règlement de fonctionnement, rappeler aux professionnels que l'établissement ne peut délivrer un plat unique confessionnel à tous les mineurs et rappeler que la délivrance de ce type de repas requiert l'accord des titulaires de l'autorité parentale (cf. <i>annexe 4 – Modèle de formulaire-régime alimentaire</i>).</p>	<p>Respecter l'autorité parentale, garante de l'éducation religieuse de l'enfant et garantir la liberté de conscience des mineurs.</p>	

Situation 4 : Sollicitation par l'ensemble des mineurs d'un repas confessionnel

Dans l'attente que le service examine, le cas échéant, la demande de nourriture confessionnelle des 6 autres mineurs et recueille l'accord formel de l'autorité parentale et du mineur sur ce changement éventuel de régime alimentaire, il est préférable de servir des plats ordinaires ou différenciés (sans protéine carnée)³².

Rappeler le règlement en vigueur s'agissant de la sollicitation de nourriture confessionnelle.

PISTES DE REPONSES – INTERVENTION AUPRES DU OU DES MINEUR(S)

PRECONISATION n° 6 : Rappeler la règle en s'appuyant sur le règlement intérieur

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
Rappeler à l'ensemble des mineurs de l'établissement le règlement afférent à la sollicitation de régimes alimentaires spécifiques. La nourriture confessionnelle ne peut être proposée en plat exclusif et de façon systématique.	Respect de la réglementation, et rappel du caractère religieux de la nourriture confessionnelle.	

PRECONISATION n° 7 : Examiner la demande de nourriture confessionnelle auprès du mineur et des titulaires de l'autorité parentale

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
Si le mineur formule expressément la demande de délivrance de nourriture confessionnelle en cours de prise en charge, l'établissement sollicite les titulaires de l'autorité parentale sur cette question afin de recueillir leur accord (cf. <i>préconisation n°2</i>). Le règlement de fonctionnement de l'établissement et le livret d'accueil, peuvent être des supports pédagogiques utiles pour expliquer aux mineurs et à leurs parents les règles adoptées concernant les régimes alimentaires.	Respect de la réglementation relative aux droits des usagers.	Cet échange nécessite un accompagnement de la réflexion parentale et du mineur en informant ces derniers de leurs droits. Il peut donner lieu à un désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale, ou entre le mineur et ses parents (cf. <i>Situation n°1</i>)

PRECONISATION n° 8 : Maintenir le dialogue avec le(s) jeune(s)

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
Il est important d'encourager la communication et la confiance entre le mineur et les professionnels sur la question du repas et de la pratique religieuse. La religion ne doit pas être un sujet tabou au sein des services, il doit être abordé avec les jeunes. C'est pourquoi les professionnels peuvent solliciter, en lien avec le RLC, l'appui d'associations de sensibilisation au fait religieux ou de représentants du culte	Faire de cette question un travail pédagogique collectif, au sein du service. Sensibiliser les mineurs aux règles d'équilibre alimentaire et d'équité de traitement. Faire de la cuisine un levier pédagogique et fédérateur, facilitant curiosité et découverte d'autrui.	La question des repas confessionnels ne doit pas être réduite à l'organisation logistique. Eviter que la réunion jeunes ne renforce la dynamique communautaire.

³²Cf. note DPJJ 4 mai 2015 – Délivrance de nourriture confessionnelle : « En cas de doute sur le consentement du mineur il convient de lui délivrer soit le plat ordinaire, soit le plat différencié (sans viande ou sans viande de porc). »

Situation 4 : Sollicitation par l'ensemble des mineurs d'un repas confessionnel

Associer les mineurs à l'élaboration des menus (dans le cadre des commissions menus, ou des réunions jeunes existantes).

Dans ce cadre, l'établissement peut aussi s'appuyer sur un infirmier, un conseiller technique en charge de la promotion de la santé, ou un nutritionniste.

PRECONISATION n° 9 : Veiller à la dynamique de groupe

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
Observer les dynamiques de groupe et identifier l'existence éventuelle d'affiliations communautaires et de moyens de pression entre jeunes.	Prévenir le risque de pression, et de mise en danger de mineurs par un groupe dominant.	Mise en danger de mineurs, victimes potentielles de l'influence voire du pouvoir de domination d'une partie des mineurs du groupe.
S'assurer que l'alimentation confessionnelle des six autres jeunes ne relève pas d'une pression communautaire. En effet, les sollicitations de régimes alimentaires spécifiques sont parfois liées à une dynamique d'influence de groupe, à une « culture de quartier » plus qu'à une réponse à une pratique religieuse individuelle.	<i>Respect de la réglementation en vigueur à la PJJ.</i>	La note DPJJ de 2015 encourage les professionnels à s'assurer que la demande de nourriture confessionnelle est réellement en lien avec une pratique religieuse et non une habitude culturelle. Néanmoins, il peut être difficile pour les professionnels de dissocier ces registres, les deux étant enchevêtrés. En cas de difficulté, il s'agit d'examiner ce qui compte et ce que cette demande signifie pour le jeune et sa famille et si cela correspond bien à une demande en cohérence avec ses opinions et croyances.

A RETENIR :

- dans le respect de la liberté de conscience des mineurs, il n'est pas possible de délivrer des repas constitués de nourriture confessionnelle de façon systématique à l'ensemble des mineurs pris en charge
- solliciter l'accord des parents
- veiller à l'équilibre alimentaire

Situation 5 : Un professionnel pratiquant est de service pendant le repas

Exposé de la situation : un éducateur, en conformité avec sa pratique religieuse, souhaite pouvoir s'alimenter avec de la nourriture confessionnelle, et pratiquer ponctuellement le jeûne.

LES ENJEUX POUR L'INSTITUTION

- ⚡ Afin de garantir le respect de la liberté de conscience des professionnels et des mineurs, les professionnels exerçant une mission de service public sont tenus dans le cadre du service, à l'obligation de neutralité. Aussi, ils ne sont pas autorisés à manifester leurs opinions et croyances sur le lieu de travail. Ce principe se pose avec d'autant plus d'acuité dans le cadre du travail éducatif, mettant en proximité et interaction les jeunes et les professionnels. Dans ce contexte, le professionnel s'expose et risque de manifester plus facilement ses croyances. Lorsqu'un éducateur, de service pendant le repas, s'abstient de manger : affiche-t-il ses opinions ?
- ⚡ Conformément au respect de l'obligation de neutralité des professionnels³³, les professionnels ne sont pas autorisés à solliciter de la nourriture confessionnelle. Si toutefois un repas confessionnel est servi dans l'établissement pour les mineurs qui, en lien avec les titulaires de l'autorité parentale, en ont fait la demande, le professionnel qui partage le repas avec les mineurs peut-il se servir dans ce plat ? Ou met-il en avant ses convictions religieuses ?
- ⚡ Afin de respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaires de l'établissement, le professionnel n'est pas autorisé à rapporter dans l'enceinte de l'établissement de la nourriture de l'extérieur. Quels sont les aménagements possibles pour permettre à l'éducateur qui se nourrit exclusivement de nourriture confessionnelle de pouvoir s'alimenter pendant son temps de travail, en respectant à la fois les règles de sécurité alimentaire et de neutralité ?
- ⚡ Etre neutre ce n'est pas refuser de parler de religion, de politique ou de philosophie, c'est répondre de manière neutre à des questions de toute nature, y compris aux questions de nature religieuse, politique, syndicale, culturelle, sociétale posées notamment par des mineurs pris en charge. **Etre neutre c'est ne pas mettre en avant sa propre conviction.** En se refusant à donner son opinion aux mineurs, ne passe-t-on pas à côté du lien éducatif ?

PISTES DE REPONSES – ORGANISATION DU SERVICE

PRECONISATION n° 1 : Pour le secteur public PJJ, inscrire le respect de l'obligation de neutralité des professionnels dans le projet d'établissement

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>Conformément au respect du principe de l'obligation de neutralité, les professionnels exerçant une mission de service public ne peuvent pratiquer une religion sur leur lieu de travail, même pendant leur temps de pause.</p> <p>Cette règle doit figurer dans le projet d'établissement, le projet d'unité et le règlement de fonctionnement.</p> <p>Sous l'animation du responsable hiérarchique, ces outils sont élaborés ou mis à jour dans le cadre d'une démarche participative.</p> <p><i>Cf. annexe 2-Proposition d'articles à intégrer dans le règlement de fonctionnement</i></p>	<p>Respecter la loi</p> <p>Appropriation des règles relatives à la mission de service public.</p>	<p>Dans la rédaction de ces règles, aborder l'obligation de neutralité au sens large : l'absence des manifestations des convictions philosophiques, religieuses, politiques.</p> <p>Le professionnel est libre de ses opinions et de ses croyances, mais ne peut les manifester qu'en-dehors du service.</p>

³³ Cf. note du 04 mai 2015 « Il conviendra de s'assurer (...) en troisième lieu que la délivrance de plats contenant de la nourriture confessionnelle ne conduit ni à une surcharge d'activité, ni à un surcoût financier, ni porter atteinte excessive au bon fonctionnement de l'établissement et au respect du principe de neutralité que doivent observer les personnels ».

PRECONISATION n° 2 : Dans le secteur associatif habilité n'exerçant pas une mission de service public : le droit des professionnels à manifester leur religion doit le cas échéant être concilié avec la mission éducative

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>Le principe de liberté de conscience et de religion, consacré par la CEDH, reconnaît aux professionnels du SAH n'exerçant pas une mission de service public (juridiquement, la mission de service public n'est pas établie pour le SAH), le droit de manifester leur religion sur le lieu de travail (port de signes religieux, par exemple). En revanche, il peut être apporté des aménagements à ce droit afin de garantir la liberté de conscience des usagers. Ces règles sont dans ce cas précisées dans le projet de l'établissement, travaillé dans le cadre d'une démarche participative.</p> <p>Différents motifs peuvent autoriser des limitations à la manifestation de la liberté de conviction des salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • respect de l'organisation du travail : respect des horaires, des lieux de travail • entrave à la sécurité et l'hygiène (cf. article 9-2 CEDH) • prosélytisme, lequel se définit comme la tentative d'imposer ses idées et convictions à autrui¹. <p>En outre, au regard de la mission socio-éducative des établissements, le règlement intérieur peut également limiter la liberté de manifestation religieuse des professionnels dans le respect et la protection des usagers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de discriminer les usagers ou de les traiter de façon différenciée selon leur conviction • Respect de la liberté de conscience de l'enfant • Respect du choix de l'autorité parentale. 	<p>Prévenir tout risque de prosélytisme</p> <p>Respecter l'égalité de traitement des usagers.</p>	<p>Les restrictions doivent être proportionnées à la nature de l'activité et au but recherché.</p>

PRECONISATION n° 3 : Garantir l'existence d'un dialogue avec les professionnels et trouver des aménagements en cohérence avec le règlement de fonctionnement

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>Traiter en réunion institutionnelles les questions relatives à l'obligation de neutralité des professionnels.</p> <p>Il s'agit d'identifier collectivement des aménagements possibles afin de permettre au professionnel qui se nourrirait exclusivement de nourriture confessionnelle, et pratiquerait le jeûne, de pouvoir respecter ce régime.</p> <p>La neutralité implique de ne pas mettre en avant ses opinions et croyances.</p>	<p>Partager et garantir la cohérence dans l'interprétation des règles de l'établissement.</p>	

Situation 5 : Professionnel pratiquant de service pendant le repas

Ce qui peut venir encadrer l'organisation du jeûne et la place des professionnels, ce sont les principes de droit commun liés à l'organisation du travail (contrat de travail, hygiène...).

➤ Sur la demande de nourriture confessionnelle

L'établissement ne peut prévoir de repas différenciés ou confessionnels spécifiquement pour les professionnels. Il s'agirait d'une atteinte à l'obligation de neutralité de l'Etat et de ses agents.

En revanche, le professionnel peut se servir, le cas échéant, dans l'un des plats délivrés aux mineurs (**plat différencié**) qui ne contiendrait pas de viande, si ce choix ne s'accompagne pas de la manifestation d'une quelconque croyance ou opinion.

Afin de prendre en compte la diversité des régimes alimentaires des professionnels en service, lesquels ne peuvent pas prendre leur repas en dehors de l'établissement, il convient d'apporter davantage de souplesse et de variété dans le contenu des menus :

- Privilégier des plats dans lesquels viande et légumes sont séparés
- Diversifier les protéines : poisson, œufs, légumineuses
- Proposer régulièrement des plats végétariens (avec possibilité d'avoir des protéines animales en entrée)
- Proposer systématiquement deux entrées au choix (végétarienne/carnée)

➤ Sur la pratique du jeûne

S'il est prévu que le professionnel concerné soit de service pendant le temps du repas, il doit être à table avec les mineurs même s'il ne participe pas au repas. Il s'agit le cas contraire, d'un manquement à ses obligations professionnelles.

De même, il ne peut faire état de son appartenance religieuse pendant le service.

Garantir le bon fonctionnement de l'établissement et le respect de l'équilibre alimentaire des professionnels

L'éducateur qui souhaite rompre le jeûne peut apporter son repas de l'extérieur mais n'est pas autorisé, pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire, à placer son repas dans le réfrigérateur de l'établissement (utilisé pour les usagers). En outre, il ne peut afficher ses convictions religieuses pour des raisons de neutralité.

PRECONISATION n° 4 : Garantir, dans un cadre respectueux de la neutralité, le dialogue avec les mineurs sur des sujets de société, religion, politique.

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>Engager la discussion avec les mineurs (en réunion jeunes, par exemple), sur le fait religieux et le respect de la laïcité et expliquer que la neutralité des professionnels est une condition nécessaire de la laïcité et du service public.</p> <p>Ces échanges s'inscrivent dans un travail éducatif quotidien avec les jeunes sur les sujets politiques, philosophiques ou religieux. S'agissant d'un contexte professionnel, il convient de mobiliser le registre qui renvoie aux missions éducatives, et à la neutralité, et non celui de l'expérience individuelle du professionnel. A ce titre, les professionnels peuvent solliciter, en lien avec les RLC, des interlocuteurs spécifiques (associations d'éducation populaire-sensibilisation au fait religieux, ou représentants du culte).</p>	<p>Ne pas faire de la religion une question tabou mais un matériau éducatif.</p> <p>Eviter l'individualisation et la personnalisation du sujet religieux.</p> <p>Amener tout professionnel à traiter la question religieuse indépendamment de sa propre appartenance et croyance personnelle.</p>	<p>Respecter la neutralité ne signifie pas s'abstenir de traiter avec les mineurs des sujets de société, de religion, de politique.</p>

PISTES DE REPONSES – INTERVENTION AUPRES DU OU DES PROFESSIONNEL(S)

PRECONISATION n° 5 : Rappeler la règle en s'appuyant sur le règlement intérieur

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>Traiter le sujet <u>en entretien individuel</u> avec le professionnel concerné.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En préalable, il convient de rappeler le règlement intérieur au professionnel qui a formulé le souhait de pouvoir manger de la nourriture confessionnelle, et pratiquer ponctuellement le jeûne. ➤ Expliquer que la nourriture confessionnelle et la pratique du jeûne en tant que rituel religieux, sont des marques d'appartenance à une religion, et qu'à ce titre, l'établissement ne peut autoriser ces pratiques, que le professionnel présenterait comme religieuses, car elles contreviennent à l'obligation légale de neutralité (SP) et aux règles posées dans le règlement intérieur (SAH) limitant, le cas échéant, la manifestation de la liberté de conviction des salariés. ➤ Enfin, il est nécessaire d'insister sur la spécificité de la mission socio-éducative à laquelle participe le professionnel. A ce titre, la manifestation des convictions religieuses des éducateurs peut venir influencer les mineurs accueillis et porter atteinte à leur liberté de conscience. <p>Il s'agit d'envisager la neutralité comme levier d'égalité de traitement des usagers, en utilisant la métaphore de l'arbitre. L'arbitre a ses préférences, ses convictions mais est impartial et garantit l'égalité de traitement.</p>	<p>Respecter la réglementation</p> <p>Faciliter la compréhension et l'appropriation de la règle de l'obligation de neutralité</p>	<p>Distinguer la manifestation d'une opinion/croyance de la démarche de prosélytisme.</p> <p>Ce qui est interdit dans le cadre professionnel de l'exercice d'une mission de service public, c'est bien la manifestation (physique, verbale, vestimentaire...) d'une opinion/croyance, même dénuée de prosélytisme.</p> <p>L'établissement ne peut autoriser la manifestation religieuse liée à ces pratiques. Cependant, si le professionnel jeûne ponctuellement sans exprimer de raison religieuse, ou s'il choisit un plat en accord avec sa confession sans que celui-ci puisse l'assigner à une religion, l'interdiction générale n'est pas possible.</p>
<p>Il convient ensuite d'expliquer, <u>en réunion de service</u> que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'établissement ne peut prévoir de repas différenciés ou confessionnels spécifiquement pour les professionnels - Si de la nourriture confessionnelle est servie pour des mineurs qui en ont fait la demande, le professionnel ne peut pour autant se servir dans ce plat <p>Le professionnel est autorisé à jeûner, si le fait de ne pas manger ne trouble pas le bon fonctionnement de l'établissement ni ne porte atteinte à l'obligation de neutralité.</p>		

PRECONISATION n° 6 : Préciser au professionnel concerné les aménagements qui peuvent être envisagés

Pistes d'actions	Objectifs	Vigilances
<p>➤ <u>Une attention au contenu des plats</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Séparation des plats de viande et des plats de légumes - Diversification des protéines : poisson, œufs, légumineuses - Délivrance régulière de plats végétariens (avec possibilité d'avoir des protéines animales en entrée) - Deux entrées au choix (végétarienne/carnée) <p>➤ <u>Une modification de l'organisation du travail pendant la période du rite religieux (jeûne)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le professionnel peut être en service pendant le repas sans consommer des aliments/boissons. - Eviter autant que possible que le professionnel soit positionné sur le service du déjeuner et du dîner le même jour - Prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé physique du professionnel pratiquant le jeûne et éviter, par exemple, qu'il soit mobilisé sur des activités sportives - S'il est prévu que le professionnel concerné soit de service pendant le temps du repas, il doit être à table avec les mineurs même s'il ne participe pas au repas. Dans le cas contraire, il s'agit d'un manquement à ses obligations professionnelles. - La rupture du jeûne est possible pour le professionnel si elle ne s'accompagne pas de références religieuses affichées. - Rappeler la possibilité offerte au professionnel de solliciter des autorisations d'absence pour les fêtes religieuses. 		<p>Le professionnel qui s'abstient de manger peut être interpellé par les mineurs, risquant d'« instrumentaliser » ses convictions.</p> <p>Les mineurs ne cherchent probablement pas à identifier la croyance du professionnel mais à tester la cohérence des règles et la capacité des professionnels à les respecter.</p> <p>Aussi, ce qui importe est que le professionnel reste neutre, et explique si cela est utile, le principe de neutralité (traitement à égalité des convictions) sans manifester explicitement ses convictions religieuses.</p>

A RETENIR :

- L'exercice d'une mission de service public implique de respecter l'obligation de neutralité sur le lieu de travail
- « *Etre neutre ce n'est pas refuser de parler de religion mais ne pas mettre en avant sa propre conviction* »
- Le professionnel exerçant dans un établissement poursuivant une mission de service public ne peut manifester ses opinions et croyances, mêmes dénuées de prosélytisme

Boîte à outils

- Annexe 1 : extraits de la note DPJJ du 04 mai 2015
- Annexe 2 : proposition d'articles à intégrer dans le règlement de fonctionnement (Note DPJJ 04 mai 2015)
- Annexe 3 : charte de la laïcité dans les services publics (à afficher)
- Annexe 4 : modèle de formulaire signé par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale autorisant leur enfant à accéder à un régime alimentaire cultuel
- Annexe 5 : modèle de formulaire relatif à l'utilisation des données individuelles de nature sensible
- Annexe 6 : exemple de note de service visant à définir les aménagements possibles dans le cadre du respect de rites religieux
- Annexe 7 : lexique
- Annexe 8 : les pratiques alimentaires attachées à une conviction (religion, philosophie)
- Annexe 9 : idées et exemples de pratiques, pour aller plus loin
- Annexe 10 : liste des professionnels ayant participé au groupe de travail

Annexe 1 : extraits de la note DPJJ du 04 mai 2015



DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Le 04 mai 2015

**LA GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

POUR INFORMATION

**Madame la directrice de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les procureurs de la république**

N° Nor : *JUSF1511218N*

Titre : Lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité.

Textes : Article L 311-7 du code de l'action sociale et des familles ; article 19 du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 ; article R 311-33 du code de l'action sociale et des familles.

Mots-Clés : placement judiciaire ; règlement de fonctionnement ; droits des mineurs ; laïcité ; liens familiaux ; correspondances, projet d'établissement.

Publication : La présente note sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Justice et sur le site Légifrance à la rubrique « instructions et circulaires ».

7. LE DROIT DU MINEUR A LA PRATIQUE RELIGIEUSE ET LE RESPECT DE LA LIBERTE DE CONSCIENCE

L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie pose le principe général de non-discrimination du mineur pris en charge notamment en raison de ses convictions politiques ou religieuses. Par ailleurs, l'article 11 de cette même charte reconnaît non seulement à l'usager le droit à la pratique religieuse mais oblige tant l'usager que les personnels de l'établissement à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Dans le cas particulier des mineurs pris en charge dans les établissements du secteur public de la PJJ ou secteur associatif habilité il convient de rappeler que le droit à la pratique religieuse du mineur s'exerce en lien avec les détenteurs de l'autorité parentale. En effet, l'éventuelle éducation religieuse souhaitée par les représentants légaux est l'un des aspects de l'éducation en général, et en tant que tel, elle relève de l'autorité parentale conformément à l'article 371-1 du code civil²¹. Par ailleurs, conformément aux termes de l'article 2 du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales les titulaires de l'autorité parentale sont libres d'assurer l'éducation religieuse de leurs enfants et de leur fournir un enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. Néanmoins, ce droit conféré aux titulaires de l'autorité parentale ne fait pas obstacle à ce que le mineur soit associé aux décisions prises par ses parents relatives à son éducation religieuse lorsque son âge le permet.

En conséquence, le droit à la pratique religieuse du mineur, qui relève par nature de la sphère privée, s'exerce prioritairement et principalement lors des sorties autorisées ou les retours en famille du mineur. Toutefois, le cadre contraignant du placement rend parfois impossible la sortie du mineur de l'établissement ou aussi fréquemment qu'il peut lui paraître nécessaire afin de pouvoir le cas échéant pratiquer son culte. Si les représentants légaux du mineur en expriment le souhait, l'établissement doit trouver des aménagements afin de lui permettre d'être à même d'exercer ce droit.

Certaines possibilités sont ouvertes aux établissements sans qu'elles ne portent atteinte au principe de laïcité et de neutralité de ce dernier. Le souhait d'une éventuelle pratique religieuse et ses modalités de mise en œuvre doivent impérativement être évoqués avec les détenteurs de l'autorité parentale et le mineur lors du début de sa prise en charge et aussi fréquemment que nécessaire notamment lors de nouvelles demandes formulées par le mineur dans ces domaines.

Conformément à l'avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) du 24 mars 2011²² il peut par exemple être admis que le mineur puisse pratiquer son culte au sein de sa chambre et détenir des objets cultuels à cette fin. En effet, dans sa chambre le mineur a le droit au respect de son intimité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 8 septembre 2003

²¹ Article 371-1 du code civil « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité »

²² Avis du CGLPL du 24 mars 2011 relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté

relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie. La pratique du culte au sein de l'établissement est purement individuelle et limitée à l'espace de la chambre.

Cette pratique éventuelle du culte par un mineur n'est toutefois pas sans limites. Elle s'exerce dans le respect de la liberté des autres mineurs et du personnel de l'établissement. Ainsi la pratique collective du culte au sein de l'établissement et dans les autres parties de ce dernier est formellement interdite. De même, si la chambre n'est pas individuelle la pratique du culte n'est pas admise dans la mesure où elle risquerait de porter atteinte à la liberté de conscience de l'autre mineur partageant cette chambre.

Il est également possible pour le mineur de demander au chef d'établissement la possibilité de se rendre dans un lieu de culte notamment en cas de fête religieuse. Dans cette hypothèse, il peut être envisagé de faire droit à cette demande si la décision judiciaire ne fait pas obstacle à une telle sortie et si cette sortie ne perturbe pas le bon fonctionnement du service tant au niveau de l'emploi du temps du mineur et des personnels que du suivi des activités éducatives par ce mineur.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie et à l'avis du CGLPL du 24 mars 2011, le mineur peut souhaiter demander à s'entretenir avec un aumônier de sa confession. Toutefois la visite de l'aumônier doit s'effectuer à l'extérieur de l'établissement et la fréquence de ces visites ne doit pas perturber le fonctionnement de l'établissement. Des partenariats entre l'établissement et les services d'aumônerie des établissements scolaires de l'Education nationale peuvent être développés afin d'ouvrir cette possibilité au mineur pris en charge. En revanche, en aucun cas le personnel de l'établissement ne pourra dispenser un quelconque enseignement ou conseil en matière de culte et de sa pratique auprès d'un mineur pris en charge.

Il est rappelé que l'interdiction de port de signes religieux par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse prévue à l'article L 141-5-1 du code de l'éducation n'est pas applicable au sein des établissements sociaux et médico sociaux. Dès lors, le port de tels signes par les mineurs pris en charge au sein des établissements du secteur public de la PJJ comme du secteur associatif habilité est accepté. La seule interdiction concerne le port de voile dissimulant le visage²³. Néanmoins, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 27 mars 1989²⁴, ces signes ou tenues doivent être retirés dès lors que leur port est incompatible avec l'activité proposée ou présente un risque pour la sécurité ou la santé de son détenteur. Ce peut être notamment le cas lors d'activités sportives ou manuelles comportant l'utilisation de machines par exemple.

Comme le souligne l'article 11 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, l'éventuelle pratique du culte par le mineur s'exerce sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement ou fasse obstacle à ses missions. Ainsi, s'il est envisageable qu'un mineur puisse, en accord avec les détenteurs de l'autorité parentale et sous réserve de son état de santé, pratiquer certains rituels tels que le jeûne par exemple, l'exercice doit demeurer strictement individuel et en aucun cas conduire à un surcroît d'activité pour l'établissement. En l'espèce, il n'est aucunement

²³ Conformément à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

²⁴ Conseil d'Etat, Assemblée générale, 27 novembre 1989, Demande d'avis sur la question de savoir si le port d'un signe d'appartenance religieuse, dans un établissement scolaire, est ou non compatible avec le principe de laïcité, n° 346893

envisageable de modifier les horaires des repas de l'ensemble des mineurs pour correspondre aux pratiques rituelles de certains d'entre eux. De même, le mineur n'est aucunement fondé à demander à être réveillé à une heure distincte de celle prévue par le règlement de fonctionnement afin de pratiquer son culte. Enfin, il ne peut se prévaloir de l'observation d'un rite religieux pour ne pas suivre ou participer à l'ensemble des activités éducatives notamment sportives délivrées par l'établissement.

Par ailleurs, la pratique du culte s'exerce dans le respect de la liberté des autres mineurs et du personnel de l'établissement. Dès lors, aucun acte de prosélytisme, ni aucun manquement au respect de liberté de croyance et de pensée des autres usagers ou personnels ne seront tolérés. De tels manquements feront l'objet de réponses éducatives au sein de l'établissement et d'une information du magistrat prescripteur.

En outre, conformément à la jurisprudence applicable en la matière, en aucun cas, les convictions philosophiques ou religieuses du mineur ne peuvent faire obstacle aux activités (éducatives, scolaires ou sportives) proposées par l'établissement ou les examens de santé ou médicaux nécessaires à sa prise en charge. Le Conseil constitutionnel ayant même précisé que « le principe de laïcité fait obstacle à ce que l'on puisse se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les rapports entre collectivités publiques et particulier »²⁵. Ainsi le mineur pris en charge ne peut en aucun cas refuser de participer aux activités éducatives délivrées par l'établissement, contester leur contenu éducatif et pédagogique, refuser la mixité de l'établissement, ou choisir d'être suivi par un personnel éducatif masculin ou féminin.

Les dispositions contenues dans le règlement de fonctionnement relatives à la pratique religieuse visent à garantir aux mineurs pris en charge et à sa famille, s'ils en font la demande, sa mise en œuvre effective.

L'article à insérer dans le règlement de fonctionnement n'a donc aucunement vocation à entrer dans les détails des pratiques des différents cultes car cela serait contraire aux principes de laïcité et de neutralité. Il a une portée générale qui lui permet d'être adapté au cas par cas.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement:

Les personnels s'obligent au respect des croyances, convictions et opinions des mineurs pris en charge. Ces derniers s'obligent au même respect entre eux.

La pratique du culte et l'accomplissement des rites par les mineurs s'exercent prioritairement lors des sorties autorisées ou des retours en famille. Toutefois, les mineurs peuvent également pratiquer leur culte au sein de leur chambre et détenir des objets cultuels à cette fin. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté des autres mineurs et du personnel de l'établissement et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement ou fasse obstacle à ses missions.

Aucun mineur pris en charge ne peut faire acte de prosélytisme. De même aucun mineur ne peut faire l'objet d'une quelconque discrimination fondée sur une appartenance réelle ou supposée à une religion.

²⁵ Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004, n° 2004-505 DC

Dans toute la mesure compatible avec le fonctionnement de l'établissement, la visite de représentants des différentes confessions peut être organisée par l'établissement si cela est nécessaire.

Le port de signes ou tenues par lesquels les mineurs pris en charge manifestent une appartenance religieuse au sein de l'établissement est accepté, sauf lorsque ceux-ci dissimulent le visage. Toutefois, ces signes ou tenues doivent être retirés dès lors que leur port est incompatible avec l'activité proposée ou présente un risque pour la sécurité ou la santé de son détenteur.

En aucun cas, les convictions philosophiques ou religieuses du mineur ne peuvent faire obstacle aux activités (éducatives, scolaires ou sportives) proposées par l'établissement ou les examens de santé ou médicaux nécessaires à sa prise en charge.

[...]

12. LES MODALITES D'ORGANISATION DES REPAS ET LEURS CONTENUS

12.1. MODALITES D'ORGANISATION DES REPAS

L'article R 311-37 du code de l'action sociale et des familles indique que le règlement de fonctionnement énumère les règles essentielles à la vie collective, ainsi que les obligations des mineurs pris en charge en matière de respect de rythmes de vie collective. Le règlement de fonctionnement doit donc préciser les modalités d'organisation des repas.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement:

L'établissement doit préciser les horaires de repas.

En dehors de ces plages horaires, l'accès à l'espace de restauration est limité aux seuls personnels autorisés. Ceux-ci peuvent en ouvrir l'accès à des mineurs dans une visée éducative.

Selon l'emploi du temps individuel du mineur et ses déplacements éventuels à l'extérieur de l'établissement, la durée et le contenu du repas peuvent être adaptés afin de permettre le bon déroulement de la journée. *A détailler par l'établissement*

Sauf autorisation prévue du directeur de l'établissement, les personnes extérieures à l'établissement ne peuvent participer aux repas.

12.2. FREQUENCE ET CONTENU DES REPAS

alimentaires qui ne sont pas les leurs. Il n'y a aucun motif, par exemple, que les personnes qui le souhaitent ne puissent dans le cadre du plat ordinaire se nourrir de viande de porc.

Les pratiques culturelles et cultuelles en matière d'alimentation doivent impérativement être évoquées avec les détenteurs de l'autorité parentale et le mineur au début de sa prise en charge, notamment lors de l'entretien d'accueil, et aussi fréquemment que nécessaire notamment lors de nouvelles demandes formulées par le mineur dans ce domaine.

Il peut arriver que les titulaires de l'autorité parentale et le mineur expriment le souhait que ce dernier puisse s'alimenter avec de la nourriture confessionnelle. Dans une telle hypothèse, il n'est pas possible d'émettre une interdiction générale et absolue. Il faut au contraire procéder à un examen attentif et circonstancié de la demande formulée par le mineur et les titulaires de l'autorité parentale.

En effet, contrairement aux cantines scolaires, la fourniture de repas au sein des établissements du secteur public de la PJJ et du secteur associatif habilité est un service public obligatoire du fait du caractère contraignant du placement qui ne permet pas au mineur de prendre ses repas à l'extérieur. Par ailleurs, pour des raisons liées aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité alimentaire, il ne lui est pas possible de faire entrer des aliments provenant de l'extérieur dans l'enceinte de l'établissement. En outre, contrairement aux établissements pénitentiaires, les établissements du service public de la PJJ et du secteur associatif habilité ne permettent pas aux mineurs, du fait de leur organisation et de leur mission éducative ainsi que des caractéristiques du public accueilli, d'acquérir par le système de la cantine, des produits alimentaires conformes à des prescriptions rituelles venant en complément des aliments qui leur sont distribués lors des repas quotidiens. Au surplus on relèvera que conformément à l'article 11 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service les conditions de la pratique religieuse doivent être facilitées. Cet article n'évoque pas explicitement la délivrance de nourriture confessionnelle mais comme l'indique le CGLPL dans son avis du 24 mars 2011, « plusieurs confessions, représentées par des effectifs plus ou moins importants dans les lieux de privation de liberté, imposent des prescriptions alimentaires à ceux qui les reconnaissent. La question des aliments prescrits est d'autant moins négligeable que celle de l'alimentation (quantités et qualité) est centrale pour toute personne privée de liberté ». Dès lors, afin de garantir la liberté de culte de certains mineurs ou à tout le moins faciliter les conditions de la pratique religieuse il peut être fait droit à la demande formulée conjointement par les titulaires de l'autorité parentale et par le mineur à la délivrance de plats contenant de la nourriture confessionnelle sans que cette diligence ne porte atteinte au respect du principe de laïcité que doit observer l'établissement.

Dans une telle hypothèse, il conviendra donc de s'assurer en premier lieu que cette demande est réellement en lien avec une pratique religieuse et non une habitude culturelle. En deuxième lieu, que la délivrance d'un plat différencié n'est pas de nature à satisfaire la pratique religieuse évoquée. En troisième lieu, que la délivrance de plats contenant de la nourriture confessionnelle ne conduit ni à une surcharge d'activité, ni à un surcoût financier, ni porter une atteinte excessive au bon fonctionnement de l'établissement et au respect du principe de neutralité que doivent observer les personnels.

Enfin, si une suite favorable est donnée à cette demande, il est rappelé que la délivrance de ce type de repas ne doit porter atteinte à la liberté de conscience des autres mineurs pris en charge, ni donner lieu à des actes de prosélytisme. Il est également rappelé qu'en aucun cas il

ne peut être délivré des plats contenant de la nourriture confessionnelle de façon systématique à l'ensemble des mineurs pris en charge. Une telle pratique constituerait une atteinte grave à la liberté de conscience des mineurs et aux droits des titulaires de l'autorité parentale dans les choix relatifs à l'éducation de ces derniers.

Chaque demande doit être expressément formulée par le mineur et les titulaires de l'autorité parentale et examinée individuellement par l'établissement avec eux. En cas de doute sur le consentement du mineur il convient de lui délivrer soit le plat ordinaire, soit le plat différencié (sans viande ou sans viande de porc).

Remarques complémentaires : La délivrance de nourriture confessionnelle peut s'inscrire dans les conditions d'exercice des pratiques religieuses. Pour autant, les exigences de l'usager en la matière ne sauraient excéder un certain niveau conduisant à la perturbation du bon fonctionnement du service (exemple : utilisation d'ustensiles de cuisine spécifique ou mode de préparation spécifique des repas).

Par ailleurs, la délivrance de la nourriture confessionnelle à certaines fêtes ou événements peut relever de la bonne pratique si le mineur et les titulaires de l'autorité parentale en font la demande. Pour autant, il n'est pas possible de limiter, de manière générale, la délivrance de la nourriture confessionnelle à ces seules occasions.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement:

Les repas servis au sein de l'établissement, au nombre de quatre (petit déjeuner, déjeuner, collation, souper), doivent répondre à l'objectif d'équilibre nutritionnel. A cette fin, ils respectent les exigences en termes de composition des menus (quatre ou cinq éléments proposés à chaque repas), de variété des menus et de quantité (taille des portions en fonction de l'activité des mineurs) et de fréquence.

En outre, les plats proposés doivent prendre en compte les besoins en lien avec l'état de santé du mineur et les prescriptions alimentaires qui en découlent. Ainsi les régimes alimentaires médicaux ou antiallergiques sont respectés en conformité avec le certificat médical.

Par ailleurs, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les plats proposés peuvent être adaptés aux goûts, aux habitudes alimentaires et aux convictions philosophiques (ex: régime végétarien ou végétalien) des mineurs pris en charge, sans que cela ne conduise à une surcharge d'activité ou à un surcoût financier.

Afin de prendre en considération l'éventuel exercice de la liberté religieuse des mineurs accueillis, des plats contenant de la nourriture confessionnelle peuvent leur être délivrés au sein de l'établissement, si la proposition d'un plat différencié (notamment sans viande ou sans viande de porc) n'est pas de nature à satisfaire leur demande.

Dans cette dernière hypothèse, une demande doit être expressément formulée par le mineur et soumise à l'accord des représentants légaux lors de l'entretien d'accueil ou au cours de la prise en charge. Chaque demande fait l'objet d'un examen individuel prenant notamment en compte l'impossibilité pour le mineur de sortir de l'établissement conformément à la décision judiciaire le concernant et au régime de sortie de l'établissement. En aucun cas, la délivrance de ce type de repas ne doit porter atteinte à la liberté de conscience des autres mineurs pris en charge, ni donner lieu à des actes de prosélytisme. Cette faculté ne doit également pas porter une atteinte excessive au bon fonctionnement de l'établissement, ni porter atteinte à la neutralité que doivent observer les personnels.

Annexe 2 : Proposition d'articles à intégrer dans le règlement de fonctionnement (Note DPJJ 04 mai 2015)

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement, concernant la pratique religieuse des mineurs

Les personnels s'obligent au respect des croyances, convictions et opinions des mineurs pris en charge. Ces derniers s'obligent au même respect entre eux.

La pratique du culte et l'accomplissement des rites par les mineurs s'exercent prioritairement lors des sorties autorisées ou des retours en famille. Toutefois, les mineurs peuvent également pratiquer leur culte au sein de leur chambre et détenir des objets culturels à cette fin. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté des autres mineurs et du personnel de l'établissement et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement ou fasse obstacle à ses missions.

Aucun mineur pris en charge ne peut faire acte de prosélytisme. De même aucun mineur ne peut faire l'objet d'une quelconque discrimination fondée sur une appartenance réelle ou supposée à une religion.

Dans toute la mesure compatible avec le fonctionnement de l'établissement, la visite de représentants des différentes confessions peut être organisée par l'établissement si cela est nécessaire.

Le port de signes ou tenues par lesquels les mineurs pris en charge manifestent une appartenance religieuse au sein de l'établissement est accepté, sauf lorsque ceux-ci dissimulent le visage.

Toutefois, ces signes ou tenues doivent être retirés dès lors que leur port est incompatible avec l'activité proposée ou présente un risque pour la sécurité ou la santé de son détenteur.

En aucun cas, les convictions philosophiques ou religieuses du mineur ne peuvent faire obstacle aux activités (éducatives, scolaires ou sportives) proposées par l'établissement ou les examens de santé ou médicaux nécessaires à sa prise en charge.

Article à insérer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement, concernant les modalités d'organisation des repas

L'établissement doit préciser les horaires de repas.

En dehors de ces plages horaires, l'accès à l'espace de restauration est limité aux seuls personnels autorisés. Ceux-ci peuvent en ouvrir l'accès à des mineurs dans une visée éducative.

Selon l'emploi du temps individuel du mineur et ses déplacements éventuels à l'extérieur de l'établissement, la durée et le contenu du repas peuvent être adaptés afin de permettre le bon déroulement de la journée. **A détailler par l'établissement**

Sauf autorisation prévue du directeur de l'établissement, les personnes extérieures à l'établissement ne peuvent participer aux repas.

Les repas servis au sein de l'établissement, au nombre de quatre (petit déjeuner, déjeuner, collation, dîner), doivent répondre à l'objectif d'équilibre nutritionnel. A cette fin, ils respectent les exigences en termes de composition des menus (quatre ou cinq éléments proposés à chaque repas), de variété des menus et de quantité (taille des portions en fonction de l'activité des mineurs) et de fréquence.

En outre, les plats proposés doivent prendre en compte les besoins en lien avec l'état de santé du mineur et les

prescriptions alimentaires qui en découlent. Ainsi les régimes alimentaires médicaux ou antiallergiques sont respectés en conformité avec le certificat médical.

Par ailleurs, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les plats proposés peuvent être adaptés aux goûts, aux habitudes alimentaires et aux convictions philosophiques (ex: régime végétarien ou végétalien) des mineurs pris en charge, sans que cela ne conduise à une surcharge d'activité ou à un surcoût financier.

Afin de prendre en considération l'éventuel exercice de la liberté religieuse des mineurs accueillis, des plats contenant de la nourriture confessionnelle peuvent leur être délivrés au sein de l'établissement, si la proposition d'un plat différencié (notamment sans viande ou sans viande de porc) n'est pas de nature à satisfaire leur demande.

Dans cette dernière hypothèse, une demande doit être expressément formulée par le mineur et soumise à l'accord des parents lors de l'entretien d'accueil ou au cours de la prise en charge. Chaque demande fait l'objet d'un examen individuel prenant notamment en compte l'impossibilité pour le mineur de sortir de l'établissement conformément à la décision judiciaire le concernant et au régime de sortie de l'établissement. En aucun cas, la délivrance de ce type de repas ne doit porter atteinte à la liberté de conscience des autres mineurs pris en charge, ni donner lieu à des actes de prosélytisme. Cette faculté ne doit également pas porter une atteinte excessive au bon fonctionnement de l'établissement, ni porter atteinte à la neutralité que doivent observer les personnels.

Annexe 3 : Charte de la laïcité dans les services publics (à afficher)

CHARTRE de la laïcité DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifest ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

Annexe 4 : modèle de formulaire signé par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale autorisant leur enfant à accéder à un régime alimentaire cultuel

Le *date* à *lieu*

Monsieur le Directeur/Madame la Directrice,

Je soussigné(e) Mme, Mr,

Père/Mère/Tuteur de l'enfant

Souhaiterait que mon fils/ma fille bénéficie d'un régime alimentaire cultuel au cours de sa prise en charge dans l'établissement :

Fait àle.....

Signature(s)

Annexe 5 : modèle de formulaire relatif à l'utilisation des données individuelles de nature sensible

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, le recueil par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) d'informations relatives aux convictions religieuses du mineur ou de sa famille est considéré comme constituant une collecte et un traitement de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers (article 3).³⁴

La collecte et le traitement de données à caractère personnel peuvent être nécessaires afin de donner accès au mineur à certains de ses droits, tels que celui d'avoir accès à une pratique religieuse pendant la durée de son placement, et notamment à un régime alimentaire respectueux de ses convictions religieuses.

Dans ce cas, ces données sont recueillies dans la seule finalité de donner accès à la demande du mineur et sa famille, en termes de droit à la pratique religieuse, et d'accès à un régime alimentaire respectueux de ses habitudes et convictions personnelles³⁵.

Ainsi, ces données, recueillies en format papier, seront intégrées au dossier du mineur et utilisées par les seuls professionnels, éducateurs, cuisiniers et cadres de l'établissement, concernés par la mise en œuvre de cette demande. Leur utilisation est limitée à l'information qui est strictement nécessaire à ces professionnels dans la mise en œuvre de la sollicitation des parents et du mineur et la définition de l'organisation du service en termes de gestion des repas des mineurs. Ces données ne sont pas communicables à l'extérieur de l'établissement.

Ces données seront supprimées à la fin du placement du mineur.

Par le présent formulaire, je, soussigné.....père/mère de l'enfant.....

reconnais avoir pris connaissance des informations relatives à la conservation, au traitement et à la finalité de la collecte de ces données.

Au regard de ces informations, je donne mon accord à la collecte de ces données.

³⁴ Cf- autorisations prévues pour le traitement de données à caractère sensible – article 9-2 a) du Règlement UE 2016/679 (RGPD)

³⁵ Cf. note du 04 mai 2015 ; lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement

Annexe 6 : exemple de note de service visant à définir les aménagements possibles dans le cadre du respect de rites religieux



Eviter les termes stigmatisant une religion (ramadan, carême,) et préférer le terme « jeûne ».

Eléments à intégrer dans le document :

- Rappel des règles en vigueur dans l'établissement (règlement de fonctionnement ; projet de service)
- Informations relatives aux aménagements prévus pour les mineurs pratiquant le rite (modalités d'accès à des repas différés)

Eléments qui ne doivent pas figurer dans le document :

- Obligation, pour le mineur volontaire à suivre ce rituel, de s'engager dans la durée. Le mineur a le droit de changer de décision, d'opinion, de religion en cours de prise en charge
- Dates de début et de fin de la période du jeûne

Etablissement XX

Date

Note de service relative aux aménagements prévus pour les mineurs pratiquant le rite du jeûne

Conformément au droit du mineur à la pratique religieuse, sous réserve de l'accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, les mineurs qui le souhaitent pourront, à l'occasion des périodes de fêtes du calendrier religieux, respecter le rite religieux du jeûne.

Dans ce cas, des aménagements dans les modalités de distribution des repas peuvent être autorisés.

Ainsi, les mineurs concernés par cette pratique religieuse pourront être dispensés d'être présents aux repas durant toute la période du jeûne.

D'autre part, l'établissement pourra délivrer pour ces mineurs un repas en décalé : à *indiquer l'heure* pour le dîner et à *indiquer l'heure* pour le petit-déjeuner. Des plateaux repas seront mis à disposition de ces mineurs dans le réfrigérateur de *la cuisine/salle des éducateurs*. Le professionnel présent accompagnera les mineurs concernés sur ces temps de repas.

En conséquence, l'heure du coucher, pour les mineurs concernés, sera décalée à *indiquer l'heure*.

La pratique du jeûne représentant un choix personnel, il n'y aura pas de modification du cadre de fonctionnement de l'établissement pendant cette période. Sauf contre-indication médicale, les mineurs pratiquant le jeûne, participeront aux activités collectives planifiées par l'établissement et respecteront l'emploi du temps habituel.

La pratique du jeûne et les aménagements proposés ci-contre ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement, ni à la liberté des mineurs accueillis.

Conformément à l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, le mineur peut à tout moment, en lien avec les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, renoncer à la pratique religieuse.

Le Directeur/responsable de l'établissement

Annexe 7 : lexique

LAICITE : principe qui organise les relations entre le politique et le religieux et permet de garantir la liberté de conscience de tous les citoyens.

Ce principe tire son origine, en France, de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat qui proclame et organise la liberté de conscience, et l'égalité de toutes les croyances, et la séparation de l'Etat et des Eglises.

NEUTRALITE : impartialité de l'Etat à l'égard des croyances de tous les membres de la collectivité nationale. La neutralité du fonctionnaire est une condition nécessaire de la laïcité du service public. Cette obligation impose à l'agent de s'abstenir de faire état de ses convictions dans l'exercice de ses fonctions et de se servir de son appartenance à l'administration à des fins de propagande ou de prosélytisme. La neutralité vise ainsi à garantir que le service public n'établit aucune distinction ou préférence entre les citoyens selon leurs opinions, notamment religieuses.

NOURRITURE CONFESSIONNELLE : nourriture qui respecte les rites et prescriptions alimentaires d'une religion (nourriture halal pour l'islam, ou casher pour le judaïsme, par exemple – cf. *annexe 8*)

PLAT DIFFERENCIE : plat sans viande ou sans viande de porc.

PROSELYTISME : démarche d'un individu qui cherche à propager sa foi ou sa cause et/ou à imposer ses idées. Le prosélytisme relève de la liberté de pratique religieuse et n'est donc pas interdit par la loi. En revanche, l'obligation de neutralité des professionnels exerçant une mission de service public leur interdit tout acte de prosélytisme.

Est puni par la loi l'exercice de pressions graves et réitérées auprès de personnes mineurs ou vulnérables.

SECULARISATION : phénomène historique de perte progressive d'influence de l'Eglise et de la religion dans la société. Ce processus s'observe en Europe depuis la seconde moitié du XVIIIe siècle.

Annexe 8 : Les pratiques alimentaires attachées à une conviction (religion, philosophie).

Les prescriptions alimentaires catholiques

Antérieurement, l'église recommandait à ses fidèles de ne pas manger de viande le vendredi, jour de la mort de Jésus et durant le Carême (temps de préparation de la fête de Pâques). Aujourd'hui, ces règles ont été simplifiées. Il est seulement recommandé de ne pas manger de viande le mercredi des cendres (1^{er} jour de carême) et les vendredis de Carême.

Les prescriptions alimentaires juives

Pour respecter les lois de la Torah qui sont tirées de la Bible, les juifs mangent « kasher » ce qui signifie « permis », « conforme » en hébreu. Ces lois alimentaires forment le « Kashrout » dont les principes sont :

- la distinction entre les espèces pures et impures (Lévitique 11) ;
- l'interdiction de consommer du sang (Deutéronome 12) ; la graisse du tube digestif et le nerf sciatique (Lévitique 18 et Genèse 32) ;
- la séparation de la viande et du lait (Exode 23 et 34, Deutéronome 14).

• Les animaux permis et interdits :

	Sont interdits	Sont kasher (et donc autorisés)
Parmi les quadrupèdes	Les carnassiers qui tuent et mangent des animaux en décomposition : ils sont ennemis de la vie et se nourrissent de sang. Le porc, le lapin et le cheval	Les vrais herbivores qui se nourrissent d'herbage, ruminent ³⁶ et ont le sabot fendu ³⁷ (vache, chèvre, mouton) Posséder un seul de ces caractères est insuffisant
Parmi les oiseaux domestiques	Les oiseaux sauvages	Les oiseaux domestiques comme les poules, les oies, les canards.
Parmi les poissons		Ceux qui ont des nageoires et des écailles (Lévitique 11), à condition de séparer la consommation de la viande de celle du poisson par une bouchée de pain et une gorgée de boisson, de changer l'assiette et les couverts.
Les aliments neutres		Les œufs sont mangeables aussi bien avec des aliments carnés que lactés.

• L'élimination du sang : la Torah enseigne que le sang est la spécificité de la personne

Le croyant n'a donc pas le droit de manger ce qui représente le principe d'un animal, sauf à ce que son sang ait été rituellement éliminé.

La viande est trempée dans l'eau pendant une demi-heure dans un récipient réservé à cet effet ; puis saupoudrée de gros sel, et pendant une heure, on fait dégorger le reste du sang dans une passoire également réservée à cet effet, avant de rincer à l'eau courante. Le foie, particulièrement riche en sang, est saupoudré de sel, puis grillé à même le feu, jusqu'à ce que le sang cesse de couler, et ensuite rincé.

• La séparation de la viande et du lait :

Ils représentent deux principes contradictoires : le lait vient d'un être vivant et transmet la vie ; la viande provient d'un être privé de vie.

Séparation du lait et de la viande pour la préparation des plats (pas de viande cuite au beurre par exemple), la consommation simultanée ou successive³⁸, ou la vaisselle.

Il est recommandé d'avoir deux vaisselles différentes, l'une pour le lait, l'autre pour la viande et de veiller à bien les séparer

³⁶ Le ruminant est associé à la sagesse, le croyant étant invité à « ruminer » la parole de Dieu.

³⁷ Dans la tradition hébraïque, le sabot fendu est le symbole des deux routes que l'homme est libre de choisir dans sa vie, celle du bien et celle du mal.

³⁸ Après un repas de viande, le croyant attend le temps d'un repas (3 heures), pour prendre du lait. L'inverse n'est pas vrai, car dans l'ordre naturel, la viande vient après.

pendant la cuisine et la vaisselle. S'ils ont été mélangés, les rendre « kasher » en les plongeant dans l'eau bouillante.

Les prescriptions alimentaires musulmanes

- **La viande « hallal³⁹ » :**

- Manger du porc est interdit car considéré par nature comme un animal interdit.
- Les autres viandes doivent être saignées lors de l'abattage de façon rituelle, c'est-à-dire en invoquant le nom de Dieu.
- Les plats et les couverts utilisés pour la cuisine et les repas ne doivent pas être en contact avec de la viande non licite.

- **Le ramadan**

Il rappelle la retraite de Mahomet dans le désert pour prier. Il s'agit d'une purification intérieure par le jeûne de la journée, et d'une purification extérieure par le pardon et le partage au moment des repas, notamment lors des fêtes qui marquent la fin du Ramadan. Il a lieu chaque année, durant le 9^{ème} mois de l'année lunaire.

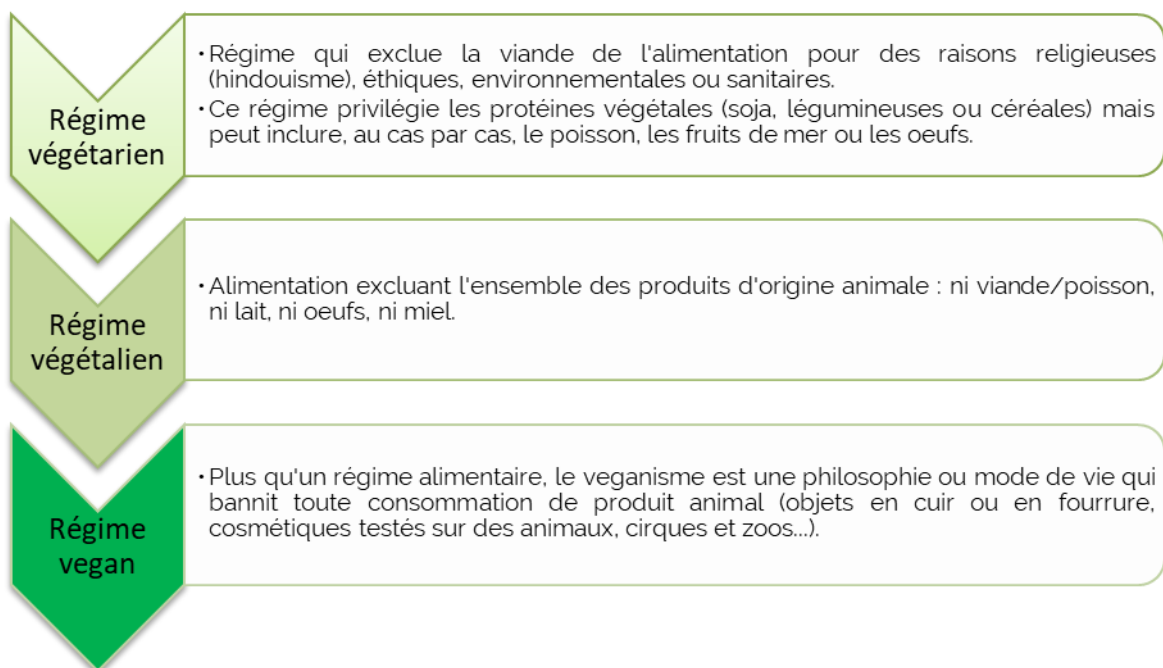
Durant cette période, les musulmans s'abstiennent de manger et de boire depuis l'aube jusqu'au coucher du soleil. L'unique repas se fait dès que le soleil disparaît. Un calendrier indiquant les heures à respecter est publié pour chaque pays.

Sont dispensés du jeûne : les enfants impubères, les malades, les femmes qui ont leurs règles ou qui sont enceintes, les voyageurs. Les personnes des trois dernières catégories doivent récupérer les jours de jeûne manquants avant le Ramadan suivant.

- **L'interdiction de l'alcool**

Le croyant doit être constamment capable de s'adresser à Dieu lors des cinq prières quotidiennes. D'où la prohibition de l'alcool et des autres drogues.

Les régimes sans viande



³⁹ « Viande pure » en arabe.

Annexe 9 : idées et exemples de pratiques, pour aller plus loin

Participer aux sessions de formation professionnelle « Valeurs de la République et Laïcité » déployées sur l'ensemble des régions par les DRJSCS

Associer les jeunes aux commissions menus

Si besoin, proposer aux mineurs et à leurs parents de rencontrer un représentant du culte, dans le cadre d'une pratique religieuse individuelle

Solliciter le référent laïcité-citoyenneté pour des ressources et outils pédagogiques sur le fait religieux et la laïcité

Solliciter l'intervention d'associations de sensibilisation au fait religieux et à la laïcité (*Enquêtes, Coexister,...*) auprès des mineurs

Associer les parents dans la confection des repas, et encourager la transmission de leurs savoirs culinaires

Annexe 10 : liste des professionnels ayant participé au groupe de travail.

NOM	Prénom	Fonction	Etablissement
ADAM	Laurence	Cheffe de service	Centre éducatif et d'insertion Le Bigard (50)
BELGANA	Saïd	Directeur stagiaire	Etablissement de placement éducatif La Roche sur Yon (85)
BENAMEUR	Habib	Coordonnateur	Centre éducatif renforcé Roger Hyvard (53)
BOUKRIES	Sarah	Educatrice	Centre éducatif fermé Sainte-Gauburge (61)
CHERY	Orgline	Adjoint technique cuisine	Unité éducative d'hébergement collectif - Evreux (27=
DEMOULIN	Thierry	Adjoint technique cuisine	Unité éducative d'hébergement collectif La Roche sur Yon (85)
DIAW	Madow	Educateur	Centre éducatif fermé Saint-Denis Le Thiboult (76)
DOUGE	Marine	Psychologue	Centre éducatif fermé Allonnes (72)
DUMUR	Marie	Directrice stagiaire	Etablissement de placement éducatif EPE Ponts-de-Cé (49)
ELOUAFRASSI	Najib	Educateur	Centre éducatif renforcé Roger Hyvard (53)
EUSEBE	Nadia	Infirmière	Centre éducatif fermé La Jubaudière (49)
FLEURY	Brigitte	Maitresse de maison	Centre éducatif et d'insertion Le Bigard (50)
FOFANA	Boubacar	Adjoint technique cuisine	Unité éducative d'hébergement collectif Les Ponts-de-Cé (49)
GUESSAIMI	Larbi	RUE	Unité éducative d'hébergement diversifié Nantes (44)
GUILLERM	Stéphane	Directeur de service	Etablissement de placement éducatif -la Roche sur Yon (85)
HADJ	Ali	Educateur	Unité éducative d'hébergement collectif Caen (14)
HMAIN	Abdelhak	Educateur	Centre éducatif fermé La Jubaudière (49)
JULE	Laurence	Maitresse de maison	Centre éducatif renforcé Elven (56)
KHECHINI	Adel	Chef de service	Centre éducatif fermé Allonnes (72)
KHLAFA	Ammar	Educateur	Centre éducatif fermé Allonnes (72)
LE DEVENDEC	Alan	RUE	Unité éducative d'hébergement collectif Lorient (56)
LEPELTIER	Cécile	Infirmière	Centre éducatif fermé Sainte-Gauburge (61)
LEROY	Amélie	Infirmière	Centre éducatif fermé Doudeville (76)
LEVIANDIER	Alvyn	Directeur	Centre éducatif et d'insertion Le Bigard (50)
LIGNEUL	Magali	Directrice	Centre éducatif fermé Sainte-Gauburge (61)
MENDES	Cindy	Educatrice	Unité éducative d'hébergement collectif Les Ponts-de-Cé (49)
METHLOUTHI DEHANI	Imen	Educatrice	Unité éducative d'hébergement collectif Evreux (27)
ONEL	Nesegul	Maitresse de maison	Centre éducatif fermé Sainte-Gauburge (61)
SEIGNEURIN	Françoise	RUE	Unité éducative d'hébergement collectif Les Ponts-de-Cé (49)

Animateurs du groupe de travail

NOM	Prénom	Fonction	Etablissement
CALVE	Erwan	Référent laïcité-citoyenneté	Direction territoriale Ille-et-Vilaine/Côtes d'Armor
COTREL	Christelle	Référente laïcité-citoyenneté	Direction territoriale Calvados/Manche/Orne
EON	Solenn	Référente laïcité-citoyenneté	Direction interrégionale Grand-Ouest
FEVRIER	Sébastien	Référent laïcité-citoyenneté	Direction territoriale Eure/Seine-Maritime
GIROT	Jeanne	Référente laïcité-citoyenneté	Direction territoriale Maine-et-Loire/Mayenne/Sarthe
GUELAMINE	Faiza	Sociologue-Formatrice	ANDESI
NICOL	David	Référent laïcité-citoyenneté	Direction territoriale Finistère/Morbihan
RABILLER	Sylvie	Référente laïcité-citoyenneté	Direction territoriale Loire-Atlantique/Vendée